

FRONTALIERS FRANÇAIS

# Catalogue des problématiques et revendications

4<sup>ème</sup> édition

VOTEZ  
**OGBL**

LISTE



**1**

ÉLECTIONS  
SOCIALES  
MARS 2019



**OGBL**

LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG  
CONSTRUCTEUR D'AVENIR

[www.ogbl.fr](http://www.ogbl.fr)

*Vous tenez entre vos mains la 4<sup>ème</sup> édition du catalogue de revendications des salariés frontaliers français. Historiquement ce catalogue a été initié en 1997 par notre section d'Audun-le-Tiche, Villerupt, Pays Haut avec le double but d'informer les salariés français (anciens et nouveaux) travaillant au Grand-Duché de Luxembourg et les pensionnés frontaliers sur l'historique des victoires (grandes et moins grandes) que nous avons engrangées toute au long de ces dernières années et de faire le point sur nos revendications principales. Depuis son congrès de 2014 et vu le nombre sans cesse croissant de salariés frontaliers, l'OGBL s'est doté de trois sections statutaires frontalières françaises qui ensemble portent ce catalogue de revendications.*

*Néanmoins, le combat n'est jamais terminé et face aux nouveaux défis qui nous attendent nous ne baisserons pas les bras et nous continuerons notre engagement permanent, avec nos militants, afin de faire aboutir nos revendications spécifiques.*

## **L'OGBL AU SERVICE DES FRONTALIERS FRANÇAIS, NOS PERMANENCES!**

- **Antenne Audun-le-Tiche**  
57390 Audun-Le-Tiche, 64 rue Maréchal Foch  
Tél: (+352) 2 65 43 777 / Téléfax: 03 82 50 32 53 / E-mail: frontaliers.francais@ogbl.lu  
**Mardi et jeudi de 14h00 à 17h00**
- **Antenne Longwy**  
54810 Longlaville, Espace Jean Monnet  
Union Locale CGT du bassin de Longwy  
Maison de la Formation  
Tél: (+352) 2 65 43 777 / Téléfax: 03 82 25 17 69 / E-mail: frontaliers.francais@ogbl.lu  
**Mercredi de 14h00 à 17h00**
- **Antenne Volmerange-les-Mines**  
57330 Volmerange-les-Mines, 2 avenue de la Liberté  
Tél: (+352) 2 65 43 777 / E-mail: frontaliers.francais@ogbl.lu  
**les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mardis du mois de 14h00 à 17h00 sans rendez-vous**  
**Jeudi de 14h30 à 17h30 sur rendez-vous uniquement**
- **Antenne Thionville**  
57100 Thionville, 32 avenue de la Libération  
Tél: (+352) 2 65 43 777 / Téléfax: 03 82 34 54 03 / E-mail: frontaliers.francais@ogbl.lu  
**Lundi de 14h00 à 16h30 en matière de droit du travail et de droit social**  
**Mercredi de 8h30 à 11h30 en matière de droit du travail et de droit social**  
**les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> vendredis du mois de 14h00 à 17h00 permanence spéciale retraite**  
**Vendredi de 9h00 à 12h00 sur rendez-vous uniquement**



Madame, Monsieur,

Les élections sociales au Luxembourg sont imminentes.

Le 12 mars 2019, les nouvelles délégations du personnel sont élues dans les entreprises.

A partir de février jusque début mars, la nouvelle composition de la Chambre des salariés se décide par un vote par correspondance.

Ces élections doivent être une démonstration de force en faveur des intérêts, des besoins et des revendications des salariés, des retraités et de leurs familles.

Elles doivent être la preuve de la force et de la volonté d'action syndicales. Cela aussi bien par rapport au nouveau gouvernement que par rapport aux employeurs et leurs fédérations.

Pour y parvenir, il n'y a qu'un seul moyen! Un renforcement massif de l'OGBL dans les entreprises et au sein de la Chambre des salariés.

Toute voix pour la Confédération syndicale indépendante du Luxembourg, pour l'OGBL, est une voix pour le moteur du progrès social.

Toute voix pour l'OGBL est une voix pour notre lutte contre les inégalités sociales, pour plus de solidarité au sein de la société, pour la protection de la démocratie.

Ce n'est que par la force et la dynamique de l'OGBL que les conditions salariales et de travail de tous les salariés peuvent être sécurisées et améliorées. Pour plus de congés et pour des heures de travail bien réglementées aux fins d'une meilleure qualité de vie. Pour les prestations de notre assurance maladie, assurance pension et assurance dépendance. Pour un État social fort. Pour un droit du travail, qui sécurise davantage les emplois et qui empêche des conditions de travail précaires. Pour de nouveaux droits au niveau de la Formation professionnelle continue. Et pour atteindre l'objectif que tout salarié puisse profiter d'une convention collective de travail.

Il est primordial que les salariés et pensionnés frontaliers exercent leur droit en participant massivement aux élections sociales. Chaque voix pour l'OGBL renforce le poids des revendications spécifiques des frontaliers français.

Utilisez donc votre droit de vote. Et incitez vos collègues de travail, vos amis et les membres de votre famille à l'utiliser également. Ces élections sont un moment déterminant de la vie syndicale!

Je vous remercie pour votre soutien.

André Roeltgen  
Président de l'OGBL



## INFORMATION IMPORTANTE

Au moment de mettre la présente brochure sous presse, le programme du nouveau gouvernement luxembourgeois venait tout juste d'être présenté au public. Comme à son habitude, l'OGBL a évidemment pris position sur l'ensemble de ce programme après avoir fait une première analyse détaillée lors de son Comité National de décembre 2018.

Nous souhaitons néanmoins dès à présent attirer votre attention toute particulière sur différents points de ce programme qui risquent, une fois de plus, lors de leur transposition concrète, d'avoir des conséquences en défaveur des travailleurs frontaliers.

Ensemble avec tous nos délégués du personnel dans les entreprises, nous devons rester particulièrement vigilants et le cas échéant être prêts à lancer des mobilisations contre l'une ou l'autre mesure gouvernementale.

Dans le point concernant la mobilité, le gouvernement prévoit que « ... la gratuité des transports publics sur le territoire du Grand-Duché » sera introduite durant le premier trimestre 2020, avec « ... en parallèle une réforme des frais de déplacements forfaitaires, déductibles des impôts... ».

A première vue, cette mesure peut paraître sympathique, et l'OGBL approuve le principe de la gratuité des transports publics, en demandant toutefois des investissements supplémentaires dans les infrastructures et des garanties d'emploi pour le personnel. Mais qu'en sera-t-il de la contrepartie, à savoir la réforme annoncée des frais de déplacements ? Tout indique qu'en réalité, cette réforme contiendra des dégradations au niveau de la déductibilité. Si on tient compte du fait qu'en moyenne ce sont les frontaliers qui ont les trajets les plus longs (distance moyenne aller/retour par jour de travail : résidents 26km, français 68km, allemands 80km, belges 84km) on comprendra facilement l'impact conséquent et négatif de cette mesure au-delà des frontières.

Le gouvernement a signalé qu'il tiendra compte des régions défavorisées en terme de moyens de transports publics pour appliquer la réforme des frais de déplacements. Nous nous posons la question légitime si cela sera vraiment le cas et comment il tiendra compte du fait que les transports publics au-delà de la frontière seront eux toujours payants ? Comment seront compensés les nombreux salariés qui travaillent en dehors des heures de service des transports publics ou n'ont pas de connexion directe depuis leur domicile et ne peuvent donc pas bénéficier de ces derniers ?

Au niveau de la politique familiale, le gouvernement souhaite promouvoir l'investissement dans les prestations en nature plutôt qu'en espèces. Comme dans la toute grande majorité des cas, les salariés frontaliers risquent de fait d'être exclus du bénéfice de ces prestations en nature, il faudra impérativement mettre en place des compensations.

Un autre point qu'il faudra tenir à l'œil : dans le cadre de la réforme de la santé au travail, le gouvernement prévoit la mise en place d'un filet de sécurité, permettant d'éviter que les assurés restent sans ressources dans le cas de décisions contraires des divers services et/ou administrations concernés. Ce filet de sécurité ne doit pas s'arrêter à la frontière luxembourgeoise et également être opérationnel au-delà.

Voici, de manière non-exhaustive, différents points sur lesquels nous serons particulièrement attentifs lors des prochains mois en refusant toute dégradation des droits des salariés frontaliers.

## L'ÉCONOMIE LUXEMBOURGEOISE ET L'IMPORTANCE DES FRONTALIERS

Les frontaliers sont des acteurs incontournables de l'économie et du marché du travail luxembourgeois. Depuis les années 1990, les frontaliers français sont majoritaires et leur poids relatif tourne autour de 50%.

Emploi salarié total	Frontaliers	Frontaliers français	Frontaliers belges	Frontaliers allemands
422 010	192 121	100 299	46 035	45 787
100%	45,52%	52,21%	23,96%	23,83%

Il est à noter que la part des frontaliers n'ayant pas la nationalité de leur région de résidence est en forte augmentation : pour les frontaliers français, ils étaient 900 en 1990 ; 4100 en 2010 et ils sont estimés à 10 000 en 2018. Au total, 25 800 frontaliers n'ont pas la nationalité de leur pays de résidence en 2018 (soit 14% des frontaliers).

La part des frontaliers qui était resté relativement stable depuis 2008/2009 est repartie à la hausse depuis 2016. En 2017, le nombre d'emplois a augmenté de 9 716 au Luxembourg dont 5 443 sont occupés par des frontaliers.

(source: statec 2<sup>ème</sup> trimestre 2018)

### Quels sont les secteurs qui recrutent le plus de frontaliers?

Le secteur de l'industrie (64.6%) ; le Commerce (56.2%) ; la Construction (53.4%) ; le secteur financier (49.1%); le secteur de la santé et de l'action sociale (34.8%).

#### Bon à savoir

Les frontaliers français représentent à eux seuls presque les 2/3 de tous les intérimaires ayant un contrat de mission au Luxembourg.

### LES FRONTALIERS FRANÇAIS ET L'OGBL

Depuis plus de 50 ans, l'OGBL a cherché à intégrer et à regrouper les travailleurs frontaliers français, qui tout au long de ces dernières décennies ont participé de plus en plus activement au mouvement syndical et au développement des acquis sociaux.

L'OGBL a actuellement trois sections de frontaliers français qui par ordre historique et chronologique de création sont :

- La section de Volmerange-les-Mines existe depuis 1967 (régionale de Dudelange),
- La section d'Audun-le-Tiche, Villerupt, Pays Haut a été créée en 1972 (régionale d'Esch-sur-Alzette),
- La section de Thionville-Metz existe depuis 2008 (régionale de Dudelange).

La création et le développement de ses trois sections correspondent également parfaitement à l'évolution du travail frontalier; d'abord la présence dans le secteur historique et traditionnel de la sidérurgie et puis de l'industrie, ensuite la diversification de la présence des frontaliers français dans l'ensemble de l'économie luxembourgeoise et notamment dans les 4 ou 5 secteurs mentionnés plus haut et enfin l'explosion des frontaliers français dans le sillon mosellan (axe Thionville / Metz) et la prééminence du secteur tertiaire et des services dans l'emploi salarié de manière générale.

Comme au niveau du marché de l'emploi, les frontaliers français membres de l'OGBL représentent 51% de l'ensemble des frontaliers membres de l'OGBL. L'OGBL est non seulement le premier syndicat du Luxembourg mais

également le plus grand syndicat luxembourgeois en terme de membres frontaliers et frontaliers français. C'est le seul syndicat qui depuis longtemps, plus de 50 ans, a fait et continue à faire avancer la cause frontalière.

*Bon à savoir*

Lors des dernières élections sociales de 2013, sur plus de 2000 délégués de l'OGBL, 33 % étaient de nationalité française.

## **L'IMPACT DE LA CONSTRUCTION DE L'EUROPE ET DE L'ÉVOLUTION DES RÉGLEMENTATIONS SUR LES PROBLÉMATIQUES DES FRONTALIERS FRANÇAIS**

Bon nombre de frontaliers français se souviennent encore de l'exercice mensuel qui consistait, il n'y a même pas 20 ans, de faire convertir leur salaire luxembourgeois (en franc luxembourgeois à l'époque) en franc français notamment dans les stations-services du Luxembourg ! Que dire alors des contrôles fréquents aux frontières. Heureusement pour les frontaliers français, ce temps-là est révolu mais il n'en demeure pas moins que malgré le développement de la réglementation communautaire sur les aspects de la sécurité sociale, la disparition progressive des postes frontières, le développement des normes bancaires européennes et des échanges bancaires électroniques au niveau Communautaire, un frontalier français est toujours un travailleur salarié qui vit « en stéréo ». C'est-à-dire à la fois dans l'environnement administratif, juridique social et fiscal de son pays de travail (le Luxembourg), mais aussi et toujours dans l'environnement administratif, juridique, social et fiscal de son état de résidence : la France.

Cette nécessité d'ubiquité administrative permanente pose de nombreux problèmes quotidiens aux frontaliers et malgré les avancées légales et les victoires syndicales, de nouveaux problèmes surgissent ou bien d'anciens problèmes ne sont malheureusement toujours pas résolus.

Certes il y a eu des grandes avancées et notamment un développement de la réglementation communautaire (par exemple le règlement 1408/71, puis le règlement 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le règlement d'application 987/2009 ainsi que la directive 2004/38) et toute la jurisprudence qui en découle notamment sur la notion d'avantages sociaux. Mais, en parallèle, il y a malheureusement aussi l'apparition de nouveaux phénomènes régressifs qui remettent en cause la liberté de circulation et l'environnement administratif et social des frontaliers.

Ainsi, diverses réformes nationales mettent à mal la concordance des systèmes nationaux et partant l'application de la réglementation européenne (par exemple, les allocations familiales, la maladie, l'invalidité, la retraite, le reclassement professionnel, etc.). Il en va de même d'une certaine politique de philosophie de repli national ou bien d'austérité financière de part et d'autres des frontières qui soulèvent des problèmes d'attractivité pour le travail frontalier d'un point de vue parfois social et fiscal. La philosophie des politiques néo-libérales fait que les frontaliers se retrouvent de fait dans une situation de risque « d'isolement ». Peu soutenus politiquement dans leurs pays de résidence et sans représentativité politique dans leur pays de travail, les frontaliers français peuvent compter sur leur syndicat l'OGBL et la Chambre des Salariés au Luxembourg pour faire entendre leurs spécificités et défendre leurs droits.

Avec ses sections de frontaliers français, l'OGBL se bat tant au niveau collectif qu'individuel, depuis des décennies, pour faire avancer les législations de chaque côté de la frontière et faciliter la vie des frontaliers français que ce soit au niveau de leurs droits mais aussi pour les aider au travers du labyrinthe de plus en plus complexe des législations nationales françaises et luxembourgeoises. L'OGBL reste particulièrement attentif sur la bonne application du système de coordination de sécurité sociale pour les frontaliers des deux côtés de la frontière.

Ensemble nous devons tous rester vigilants et continuer à se battre avec l'OGBL pour la défense des droits des frontaliers français.

## LES PROBLÉMATIQUES DES FRONTALIERS FRANÇAIS: LES REVENDICATIONS

### Droit de la Sécurité Sociale

- p. 10 **Travail intérimaire** (difficulté d'application des réglementations nationales et communautaires à cause de la mobilité importante des travailleurs intérimaires frontaliers).
- p. 11 **Retraite**: Différence de législation sur les conditions d'accès à la retraite et aux mesures de retraites anticipées en France et au Luxembourg
- p. 12 **Retraite**: Difficulté d'application des réglementations communautaires pour la prise en charge des soins pour les retraités frontaliers
- p. 12 **Retraite**: Problème de calcul de la carrière dans le cadre de l'établissement d'un relevé de carrière (E205) pour les périodes effectuées au Luxembourg antérieures à 1988
- p. 13 **Régime local et régime général**: Problème de différence de cotisations et de remboursement entre la Moselle et la Meurthe et Moselle
- p. 14 **Franchises médicales**: participation déduites des remboursements à la charge de l'assuré y compris pour les travailleurs frontaliers ne dépendant pas du système français
- p. 15 **Invalidité**: Non concordance entre les définitions luxembourgeoises et françaises concernant l'invalidité et dispositions administratives en France préalable à l'obtention du statut non compatibles avec certaines situations de mises en invalidité au Luxembourg (critères d'activités)
- p. 16 **Allocation familiale**: Pour les familles recomposées; exclusion des enfants faisant partie du ménage dont l'ayant droit n'est pas le parent biologique, depuis la réforme du 1er août 2016
- p. 17 **Soins de santé**: cas spécifiques des membres de la famille du salarié frontalier lorsqu'un des parents travaille en France

### Autres thèmes: Avantages sociaux / divers

- p. 19 **Bourses d'études**: régularisation des dossiers soumis à la première loi de 2010 sur les bourses et modification des règles de non cumul depuis la loi de 2014 (prise en compte des APL perçues en France).
- p. 19 **Chèques-services Accueil (CSA)**: modification de la réglementation sur la procédure d'agrément pour les structures d'accueils (SEA) situées hors des frontières, dans les pays limitrophes.
- p. 20 **Mobilité**: transport par route / transport ferroviaire et transport par bus
- p. 22 **Fiscalité et télétravail**

### Droit du travail

- p. 24 **Entretien préalable au licenciement**
- p. 24 **Avertissement de l'employeur** (Incapacité de travail)
- p. 26 **Congé politique** / Absence de statut de l'élu frontalier pour l'employeur
- p. 27 **Réemploi**: reclassement professionnel et compensation salariale en cas de reprise d'un emploi en France

## **LES PROBLÉMATIQUES DES FRONTALIERS FRANÇAIS: LES SUCCÈS DE L'OGBL**

- p. 28 Délivrance d'une carte d'assuré social
- p. 28 Dossier C.S.G. (Contribution sociale généralisée) et C.R.D.S. (Contribution remboursement dette sociale)
- p. 30 Entrave «imposition des non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg»
- p. 31 Entrave «Introduction de l'assurance dépendance»
- p. 33 Abattement de 22 % sur la retraite complémentaire pour les frontaliers qui n'ont pas terminé leur carrière en France, malgré une pension vieillesse à taux plein
- p. 34 Exclusion des frontaliers retraités du régime local à partir du 1er juillet 1998, suite à la nouvelle loi adoptée par le Sénat en date du 14 avril 1998 concernant le régime local d'assurance maladie des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle
- p. 37 Renégociation de la convention de sécurité sociale franco-luxembourgeoise pour les polys pensionnés en ce qui concerne la prise en charge des soins au Luxembourg.
- p. 37 Versement unique des prestations familiales françaises et luxembourgeoises
- p. 38 Problème du calcul discriminatoire de la pension française pour les travailleurs frontaliers ayant une carrière mixte (demande de calcul d'une période de référence réduite)
- p. 40 Modification de la loi BILTGEN de 2010 sur les bourses d'études qui exclue du champ d'application les frontaliers français
- p.42 La réforme fiscale luxembourgeoise de décembre 2016



*Nous reprenons ici les principales revendications des frontaliers français de l'OGBL. Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive et au fur et à mesure du temps elle sera également évolutive dans la mesure où des problèmes auront été résolus et de nouvelles situations d'entrave risquent de se présenter.*

## PROBLÉMATIQUES CONCERNANT LE DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### TRAVAIL INTÉRIMAIRE

difficulté d'application des réglementations nationales et communautaires  
à cause de la mobilité importante des travailleurs intérimaires frontaliers

#### FICHE TECHNIQUE

Demande d'aménagement des dispositions existantes pour favoriser la continuité de l'affiliation des travailleurs frontaliers intérimaires. Prise en compte de la précarité de l'emploi.

Le travail intérimaire qui s'est considérablement développé ces dernières années, plonge le salarié frontalier dans une situation d'extrême précarité avec des contrats de mission à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette situation engendre très vite des problèmes pour le frontalier confronté à une double législation. Devant l'accroissement de ce travail atypique, plusieurs problèmes peuvent se poser:

Problème de prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie après la fin du contrat de mission, si le salarié frontalier ne remplit pas les conditions d'affiliation de six mois précédant immédiatement la désaffiliation à la fin de son contrat de mission. D'autre part, la CNS ne prend pas en compte les périodes d'assurance effectuées dans un autre état membre et indiquées dans le formulaire «E104».

Risque de désaffiliation des organismes luxembourgeois si l'intérimaire frontalier travaille en France, (s'il ne rentre pas dans le cadre du détachement temporaire).

Problème de délivrance du formulaire «E 106», le frontalier aura des retards dans ses remboursements de sécurité sociale (chaque contrat de mission même journalier, entraîne une affiliation et désaffiliation d'où une grande difficulté de suivi pour les CPAM).

Difficulté dans le cas de relations triples, (France-Luxembourg-Allemagne), de savoir à qui doit être versé l'impôt, les cotisations sociales. Ceci engendre une situation ambiguë, en laissant les frontaliers intérimaires dans un état d'incertitude face aux différentes administrations concernées.

Sans parler des difficultés pour contracter un emprunt immobilier pour l'achat ou la construction d'un bien immobilier.

#### REVENDEICATION

Plusieurs améliorations sont possibles et pourraient être envisagées:

- Privilégier le contrat de travail à durée déterminée, à défaut d'un contrat à durée indéterminée (ce qui éliminerait le problème des contrats de mission de courtes durées) et compenser la précarité de l'emploi.
- Demande de prise en compte des périodes d'assurance effectuées dans un autre état membre pour la détermination des droits à l'indemnité pécuniaire dans le cas des travailleurs intérimaires.
- Renforcer la coopération et les moyens des institutions, (CPAM, CNS) et simplifier les traitements administratifs pour ne pas pénaliser les travailleurs intérimaires frontaliers.
- Renforcer les droits des intérimaires en modifiant le cadre légal pour les contrats à durée déterminée.
- Ce dossier est en cours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale à Metz.

## **RETRAITE**

différence de législations sur les conditions d'accès à la retraite et aux mesures de retraites anticipées à cause de plusieurs législations nationales divergentes

### **FICHE TECHNIQUE**

Difficulté d'application de la législation luxembourgeoise sur la retraite anticipée à 57 ans avec 40 années pour les carrières mixtes à cause des changements dans la législation française (Loi Fillon et suivantes). Le salarié peut, suivant la législation luxembourgeoise, opter pour la retraite anticipée à 57 ans s'il remplit les conditions imposées par la législation.

Le travailleur frontalier, en cas de carrière mixte, s'il ne rentre pas dans le cadre de la loi «Fillon », ne peut pas bénéficier de cette législation luxembourgeoise, même s'il remplit les conditions de stage requises. En effet, il ne bénéficiera que d'une pension vieillesse luxembourgeoise payée au prorata des années cotisées au Luxembourg jusqu'au jour où il aura la possibilité de toucher sa retraite française. Le travailleur frontalier subit donc de plein fouet la législation du pays de résidence.

### **REVENDEICATION**

Pour pallier ces problèmes, il faudrait un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg permettant d'aménager les dispositions concernant les retraités frontaliers.



## RETRAITE

problème d'application des réglementations communautaire pour la prise en charge des soins pour les retraités frontaliers (formulaire S3)

### FICHE TECHNIQUE

Lorsqu'un frontalier retraité français désire se faire soigner et rembourser par le Luxembourg, il doit demander le formulaire S3 conformément aux dispositions communautaires.

Le formulaire S3 est le formulaire européen de liaison fourni par le pays de résidence et à présenter à l'organisme de santé du pays de votre dernière activité professionnelle.

#### *Condition:*

Si dans les cinq années précédant la date effective du départ à la retraite ou du versement d'une pension d'invalidité, le demandeur a été travailleur frontalier pendant au moins deux ans, il peut bénéficier d'un traitement médical dans le pays dans lequel il a travaillé.

Cette disposition n'est applicable que si le dernier pays dans lequel il a travaillé et le pays dans lequel il vit se trouvent tous deux dans la liste suivante: Belgique, Allemagne, Espagne, Luxembourg, Autriche et Portugal.

En France, depuis la réforme sur la retraite de 2010, l'âge de la retraite française est passé progressivement de 60 ans à 62 ans, en fonction des années de naissance.

#### *Exemple de non réception par la France du formulaire S3:*

A 57 ans, Mr F reçoit du Luxembourg sa pension anticipée de vieillesse, donc plus d'affiliation. A 62 ans, Mr F demande sa pension de retraite en France.

La conséquence est que pour pouvoir continuer à se faire soigner au Luxembourg, Mr F doit demander le formulaire S3 à la CPAM dont il dépend, mais n'étant plus affilié depuis 5 années ni en France ni au Luxembourg, il ne remplit plus la condition qui est d'avoir 2 ans d'affiliation dans les 5 dernières années avant la demande de retraite française.

### REVENDEICATION

Demande d'un accord bilatéral / voir même Grande Région pour aménager les dispositions communautaires concernant les travailleurs frontaliers ayant des carrières mixtes.

Demander au niveau européen une modification des dispositions communautaires pour tenir compte des divergences de plus en plus grandes entre les critères d'obtention de la retraite et les mesures anticipées similaires de prise de retraite pour favoriser l'application de la réglementation communautaire pour les retraités frontaliers ayant une carrière mixte.

Par exemple, modifier le nombre des années pour l'affiliation de 5 à 7 ans, ainsi une personne qui a une retraite luxembourgeoise à 57 ans et une retraite française à 62 ans aura bénéficié dans les 7 dernières années de 2 ans d'affiliation.

## RETRAITE

problème de calcul de la carrière dans le cadre de l'établissement d'un relevé de carrière pour les périodes effectuées au Luxembourg antérieures à 1988

### FICHE TECHNIQUE

Conformément à la législation européenne, un relevé de carrière (E 205 L) établi par l'organisme compétent luxembourgeois au Grand-Duché est envoyé à l'organisme compétent du pays de résidence. Pour les périodes antérieures à 1988, la règle de conversion se fait en jours et non en mois.

Les règlements communautaires précisent: 1 année est égale à 312 jours.

La législation luxembourgeoise précise: 1 année est égale à 270 jours

Au moment de la demande de pension vieillesse en convention, il est demandé aux caisses luxembourgeoises de fournir un relevé de compte «E 205 L », qui précise pour toutes les périodes antérieures à 1988 les périodes annuelles en jours et après 1988, les périodes annuelles en mois.

Il arrive que certaines années effectuées au Luxembourg, valident moins de 312 jours.

La France appliquant les règlements communautaires et les règles de conversion établies entre les différents systèmes, toutes les années qui ne comptent pas 312 jours, sont proratisées aux nombres de trimestres. Il s'en suit qu'une année de 311 jours ne sera comptée que pour 3 trimestres en France, alors qu'au Luxembourg, elle vaut pour une année complète.

Des frontaliers se voient donc pénalisés par ce système, et malgré une carrière de travail complète, n'atteignent pas, avec ce système de calcul, les trimestres requis par la législation française en la matière.

Par contre, pour les années validées après 1988, le relevé de compte «E 205 L » précise les années de travail en mois, ce qui facilite la transformation en trimestres par la France.

## REVDICATION

Pour résoudre ce problème, il faudrait que les caisses compétentes luxembourgeoises puissent établir ce relevé de compte «E 205 L» en mois pour toutes les périodes antérieures à 1988.

Dans le cadre d'un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg, de nouvelles dispositions pourraient également être introduites pour permettre une prise en compte plus favorable des règles de conversion pour le relevé de carrière pour les travailleurs frontaliers avec une carrière mixte pour les années antérieures à 1988.

### RÉGIME LOCAL ET RÉGIME GÉNÉRAL

problème de différence de cotisations et de remboursement entre la Moselle et la Meurthe et Moselle

## FICHE TECHNIQUE

Le travailleur frontalier résidant en France et travaillant au Grand-Duché de Luxembourg peut opter de se faire soigner au Luxembourg ou en France.

En cas de soins au Luxembourg, il bénéficiera des mêmes remboursements que les résidents.

En cas de soins en France, il se fera rembourser sur base des tarifs en vigueur de la sécurité sociale.

Cependant deux cas de figure vont se présenter:

- Le travailleur frontalier bénéficiera du régime local s'il réside dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.
- Le travailleur frontalier bénéficiera du régime général s'il réside dans les autres départements français.

Le régime local est plus favorable au niveau des remboursements que le régime général.

Il est à noter également que le travailleur frontalier se trouvant dans une situation équivalente, ayant une mutuelle santé et affilié au régime général paiera environ 40 % plus cher sa complémentaire santé. On peut donc remarquer que le travailleur frontalier, à cotisations égales (payées dans le pays d'emploi), n'obtient pas des prestations égales lorsqu'il se fait soigner dans son pays de résidence (problème franco- français).

## REVDICATION

Cette situation est par ailleurs conforme à la réglementation européenne (règl. 1408/71 et 883/2004).

Il n'y a dès lors qu'une éventuelle convention bilatérale franco-luxembourgeoise entre les organismes de sécurité sociale qui pourraient régler ce problème (où le Luxembourg prendrait à charge le coût de la différence entre le régime local et le régime général pour les travailleurs frontaliers concernés).

Du côté français, les frontaliers français militent pour le maintien et une éventuelle extension du régime local pour couvrir géographiquement un plus grand nombre de travailleurs frontaliers.

«A cotisations égales, prestations égales»

## FRANCHISES MÉDICALES

### FICHE TECHNIQUE

Pour mémoire, les franchises médicales ont été instituées par le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 relatif à l'application de la franchise prévue au III de l'article L. 322-2. du code de la sécurité sociale. Elles sont mises en place depuis le 1er janvier 2008 sur les médicaments, les actes d'auxiliaires médicaux et les transports sanitaires.

Elles s'appliquent à tous les médicaments, remboursables délivrés depuis le 1er janvier 2008. Le montant de la franchise est de 0,50 euro par boîte de médicament (sauf aux médicaments délivrés au cours d'une hospitalisation).

Elles s'appliquent également sur les actes d'auxiliaires médicaux qui sont effectués par les professionnels de santé suivants: infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, et pédicures-podologues. Son montant est fixé à 0,50 euro pour chaque acte médical plafonné à 2 euro par jour pour un même patient et un même professionnel.

Elles s'appliquent aussi à chaque transport effectué depuis le 1er janvier 2008, sous prescription médicale, par transport sanitaire, (en dehors des situations d'urgence). Son montant est de 2 euros par jour pour chaque trajet réalisé dans la limite de 4 euros par jour.



Cette participation est déduite automatiquement du montant des remboursements par les CPAM. Lorsque l'assuré bénéficie de la dispense d'avance des frais, la participation forfaitaire peut être récupérée par les CPAM auprès de l'assuré sur les prestations à venir.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que ces franchises médicales constituent bien une «cotisation sociale».

En effet, il ne s'agit pas d'un montant laissé à la charge de l'assuré, mais d'une participation dont l'assuré doit s'acquitter.

Par conséquent du point de vue de la législation européenne, cette qualification de cotisation sociale est indépendante de la qualification qui peut en être donnée par le législateur en droit interne. Cette cotisation est bien affectée à un régime de sécurité sociale du pays de résidence.

Dans le cas du travailleur frontalier, et en vertu du règlement européen 883/2004 les cotisations sociales sont acquittées dans le pays d'emploi et non de résidence.

## REVENDEICATION

Nous sommes très exactement dans le même cas de figure que les dossiers CSG et CRDS où la Cour de Justice des Communautés Européennes avait relevé dans ces deux dossiers, (arrêts CT34/98 et C 169/98 du 15 février 2000), que «la contribution est affectée spécifiquement et directement au financement du régime de sécurité sociale et que dans ces conditions, elle relève du champ d'application du règlement 883/2004. Elle constitue de ce fait un prélèvement visé par l'interdiction de double cotisation prévue par le Règlement ».

«En outre, ces franchises constituent une somme d'argent que l'assuré social doit sortir de son patrimoine, pour l'orienter vers un régime de sécurité social au financement duquel cette somme est destinée.» Nous demandons donc dans ce cas, l'application du règlement européen 883/2001 et l'arrêt du paiement de ces franchises médicales. Il s'agit d'un problème de qualification de cette franchise (taxes, acte de cotisation sociale ?) et de son affectation dans le cadre de la réglementation européenne.

A noter que dans le cadre de ce dossier, un recours a été introduit pour le compte de la section des frontaliers français de l'OGBL et de la confédération des travailleurs frontaliers de Lorraine (comité de défense des travailleurs frontaliers de la Moselle à Sarreguemines). Ce dossier est toujours en cours devant la CPAM de Thionville.

## INVALIDITÉ

non concordance entre les définitions luxembourgeoises et françaises concernant l'invalidité et dispositions administratives en France préalable à l'obtention du statut non compatibles avec certaines situations de mises en invalidité au Luxembourg (critères d'activités)

## FICHE TECHNIQUE

Pour mémoire, la réglementation européenne qui coordonne les systèmes de sécurité sociale en Europe n'impose pas de définition coordonnées du statut d'invalidité.

Dès lors en matière d'invalidité au niveau communautaire, il y a lieu de distinguer différents critères et philosophies d'approches menant à la reconnaissance de l'état invalidant du travailleur.

Pour certains pays: Est considéré comme invalide, le travailleur qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est plus en mesure de s'assurer une rétribution normale.

Pour d'autres pays: Est considéré comme invalide, le travailleur qui est dans l'incapacité de pouvoir exercer une activité professionnelle avec fixation d'un taux d'incapacité partielle permanente (par exemple, la fameuse règle des 2/3 de perte de capacité de travail).

Ces différences de critères d'appréciation engendrent bien souvent des situations délicates pour les

travailleurs frontaliers, qui peuvent être reconnus invalides au Luxembourg, et ne pas être reconnus invalides en France.

A cause de la différence de législation, des critères appliqués et des définitions légales en vigueur dans les deux pays

Il y a dans certaines situations des entraves à l'application des dispositions européennes de reconnaissance des droits pour les frontaliers avec des carrières mixtes.

En France, l'invalidité est subordonnée au fameux seuil des 2/3 (taux d'incapacité de travail de 66%); alors qu'au Luxembourg, la définition légale est liée à l'incapacité d'exercer son dernier et tout autre emploi sur le marché du travail, sans fixation de seuil minimum.

Les frontaliers français doivent se battre pour faire reconnaître en France le statut d'invalidé au sens de la loi et pour obtenir une équivalence française (il existe différents niveaux d'invalidité en France).

En pratique, à cause de ces divergences de législation, le travailleur frontalier (surtout avec une carrière mixte) peut se trouver également confronté à de nombreux problèmes quotidiens, tels que:

- Revenu largement insuffisant pour vivre décemment,
- Problème de la prise en charge par les assurances contractées lors d'emprunts pour l'achat d'une maison. Les assurances françaises refusent les critères d'invalidité luxembourgeois.
- Etc.

## REVENDICATION

Plaider pour un accord bilatéral franco-luxembourgeois en vue d'établir enfin des règles de concordance entre la France et le Luxembourg concernant l'invalidité. En effet, il n'existe pas d'annexe à ce sujet dans la réglementation européenne en vigueur.

Il y a des raisons objectives, sans préjudice de situations médicales particulières pour favoriser un accord administratif, malgré la divergence de définitions et de pratiques entre la France et le Luxembourg:

Le niveau 1 de l'invalidité en France pourrait correspondre au statut du reclassement professionnel au Luxembourg (invalidité partielle avec possibilité de travailler 4 heures)

Le niveau 2 de l'invalidité en France pourrait correspondre au statut d'invalidé (transitoire ou définitif) au Luxembourg.

Une convention bilatérale entre les deux pays pourrait permettre de faciliter l'exportation des décisions nationales respectives entre les deux pays.

## ALLOCATIONS FAMILIALES

depuis la réforme du 1er août 2016, exclusion des enfants non biologiques et non adoptifs de l'ayant droit dans le cadre de familles recomposées

## FICHE TECHNIQUE

Depuis la réforme des allocations familiales du 1<sup>er</sup> août 2016, la législation luxembourgeoise réserve l'octroi des prestations familiales aux enfants (biologiques et adoptifs du travailleur frontalier). Par conséquent, certains travailleurs frontaliers se sont vu refuser l'octroi des prestations familiales pour leurs beaux enfants faisant partie du ménage.

*Exemple:*

Mme X travaille en France ou ne travaille pas et a un enfant, Pauline.

Mr Y travaille au Luxembourg et a un enfant, Paul.

Mr Y et Mme X se marient ensemble. Mr Y ne pourra toucher l'allocation familiale que pour Paul car n'étant pas le père biologique de Pauline, il ne peut prétendre à l'allocation familiale du Luxembourg.

Un arrêt de la cour de justice européenne de décembre 2016 a retoqué une des clauses de la loi sur les

bourses d'études comme trop restrictive en excluant les beaux enfants des travailleurs frontaliers. Concernant les allocations familiales, la Cour de justice européenne avait déjà par ailleurs précisé à plusieurs reprises que «cette prestation ne saurait être refusée au conjoint sur le fondement de la distinction entre les droits propres et dérivés des membres de sa famille, car celle-ci n'est pertinente que lorsque le membre de la famille invoque des dispositions du règlement n° 1408/71 applicables exclusivement aux travailleurs, à l'exclusion des membres de leur famille, telles celles relatives aux prestations de chômage, et ne joue pas, en principe, dans le cas des prestations familiales. «(CJCE, 10 oct. 1996, Hoever et Zachow, aff. C-245/94 et C. 312/94).

## REVENDEICATION

Demander la modification de cette clause restrictive introduite dans la réforme des allocations familiales du 1<sup>er</sup> aout 2016 et l'application de la réglementation européenne pour ne pas pénaliser une partie des enfants des familles recomposées.



## SOINS DE SANTÉ

cas spécifiques des membres de la famille du travailleur frontalier lorsqu'un des parents travaille en France

## FICHE TECHNIQUE

Dans les Règlement (CE) N° 883/2004 et 987/2009, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée est soumise à la législation de l'État où elle exerce son activité. Néanmoins, concernant la maladie et les prestations en nature, le règlement fixe des règles de priorité spécifique en matière de droit aux prestations en nature pour le droit à prestations des membres de la famille dans l'État membre de résidence: la priorité est donnée à l'institution de l'état de résidence sauf si les droits de l'état de résidence n'existent qu'au titre de la résidence.

Dans le cadre de la prise en charge des frais de santé, dans le code de la sécurité sociale Française Article L161-1, par membre de la famille, on entend:

- 1° Le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité;
- 2° Les enfants mineurs à leur charge et, jusqu'à un âge limite et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat:
  - a) Les enfants qui poursuivent leurs études;

- b) Les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié;
- 3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit au domicile de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré social. Le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ce qui sous-entend que lorsqu'un des parents travaille en France, l'enfant est automatiquement sur l'affiliation d'assurance maladie du parent salarié en France.

Dans ce cas, si l'on souhaite obtenir pour l'enfant une affiliation à la CNS rattaché au parent salarié au Luxembourg, la CNS demande une attestation de la CPAM Française de non affiliation de l'enfant en France, qu'elle n'obtiendra évidemment pas, l'enfant ne pourra pas se faire soigner et rembourser au Luxembourg, conformément à la réglementation européenne.

## REVENDEICATION

Plaider pour un accord bilatéral franco-luxembourgeois afin d'établir des règles spécifiques et dérogoatoires concernant le soin des membres de la famille du travailleur frontalier dans le cas où un des parents travaille ou perçoit un revenu en France.

## INFORMATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Concernant les frais de santé, pour les membres de la famille du travailleur frontalier, voici les différents cas de figures:

- Si le/la conjoint(e) et/ou le(s) enfant(s) d'un travailleur frontalier ne sont pas affiliés dans leur pays de résidence, parce qu'aucun autre membre de la famille y occupe une activité professionnelle, le salarié peut faire une déclaration de coassurance à la CNS. Ce n'est que suite à cette démarche volontaire que les membres de sa famille recevront une carte d'assurance sociale luxembourgeoise et auront ainsi les mêmes droits de couverture financière par la CNS que le salarié lui-même. Pour la détermination de la qualité de membre de famille ayant droit aux prestations, seule la législation du pays de résidence est déterminante. A cet effet, la caisse de maladie du pays de résidence du travailleur transfrontalier transmet à la CNS une attestation prouvant que les membres de famille sont affiliés du chef de l'assuré qui est affilié au Luxembourg.
- Si la famille du salarié est cependant assurée à une caisse de maladie dans son pays de résidence, parce qu'un autre membre de la famille y occupe une activité professionnelle, la famille reste assurée dans son pays de résidence. Si un membre de cette famille souhaite être traité au Luxembourg, il doit présenter une carte européenne d'assurance établie par la caisse de maladie de leur pays de résidence laquelle donne droit à la couverture de soins d'urgence. Pour des prestations de santé non urgentes, une autorisation de transfert à l'étranger, c'est-à-dire un formulaire S2 (dans le cadre du règlement européen CE 883/2004) est à établir au préalable par sa caisse de maladie du lieu de résidence. Ce document S2 est valable uniquement pour le traitement et la durée indiqués. Si au moment de l'admission à l'hôpital, le formulaire S2 n'est pas remis par le patient, le CHL pourra vous aider dans les démarches auprès de l'assurance de maladie concernée. Grâce à ce formulaire S2, une affiliation temporaire auprès de la CNS sera effectuée afin de permettre la couverture financière du traitement autorisé au même titre qu'un affilié CNS. Seules les prestations de confort et les participations statutaires resteront à charge du patient ou de son assurance complémentaire.

## PROBLÉMATIQUES DIVERSES CONCERNANT LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

### BOURSES D'ÉTUDES

régularisation des dossiers soumis à la première loi de 2010 sur les bourses d'études et modification des règles de non cumul depuis la loi de 2014 (prise en compte des APL perçues en France)

#### FICHE TECHNIQUE

Pour mémoire, dans le cadre de la loi Biltgen de 2010 sur les bourses d'études qui excluait les travailleurs frontaliers du bénéfice de ces dernières, nous attendons toujours la régularisation des dossiers introduits pour les années 2010, 2011 et 2012. Les procédures juridiques sont en cours via un recours en responsabilité de l'état qui a refusé suite à la décision de principe de la CJUE de mai 2013 de régulariser la situation pour les années postérieures. Les affaires de principe sont en appel.

La loi Meisch de 2014 qui a introduit une règle de non cumul qui prend en compte les APL (Aide personnalisée au logement) perçues par les familles de travailleurs frontaliers. Nous contestons cette modification compte tenu de la nature particulière des APL qui ont un caractère général lié à des conditions de faibles ressources et non au statut particulier d'étudiant. Des recours ont été introduits et une affaire de principe a été gagnée en 1ère instance. L'état luxembourgeois a fait appel, la procédure est toujours en cours et une décision pourrait intervenir dans le premier semestre 2019.

#### REVENDICATION

Régularisation des dossiers 2010, 2011 et 2012 sur base de la décision de la CJUE de mai 2013.

Modification de la loi sur les bourses d'études concernant les règles de non cumul qui inclue les APL perçues en France et ainsi faire reconnaître que l'APL est une aide au logement accordée à tout résident français à faibles ressources et non pas une aide spécifique pour étudiant.

### CHÈQUES-SERVICES ACCUEIL (CSA)

modification de la réglementation sur la procédure d'agrément pour les structures d'accueils (SEA) situées hors des frontières, dans les pays limitrophes

#### FICHE TECHNIQUE

En juin 2016 un règlement Grand-Ducal, dans le cadre de la réforme des allocations familiales, a introduit une réforme des Chèques-service Accueil (CSA)

Le CSA est une aide de l'État et/ou des communes afin que les familles puissent concilier au mieux vie familiale et vie professionnelle. Cette prestation en nature s'adresse à tous les enfants entre 0 et 12 ans résidant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux enfants des travailleurs frontaliers. Elle consiste à accorder aux parents des tarifs réduits pour des prestations d'éducation et d'accueil.

Le montant de la participation de l'État (montant du CSA) et le montant de la participation financière des parents sont calculés au cas par cas en fonction de la situation de revenu, du nombre d'enfants du ménage et du nombre d'heures pendant lesquelles l'enfant est accueilli par un service d'éducation et d'accueil (SEA). Le montant du CSA est directement versé au prestataire en question.

Pour en bénéficier les travailleurs frontaliers désirant profiter du CSA pour leur(s) enfant(s) doivent s'inscrire auprès d'un SEA, soit une crèche pour enfants non scolarisés, un foyer de jour pour enfants scolarisés, une maison relais pour enfants scolarisés aussi appelé foyer scolaire, tout en se présentant au guichet de la CAE. L'inscription peut se faire tout au long de l'année et elle est gratuite. Concernant les SEA ayant leur siège soit au Grand-Duché de Luxembourg soit outre les frontières du Grand-Duché de Luxembourg, ils doivent impérativement notamment être détenteurs d'un agrément délivré par le ministère sur base de critères d'honorabilité, de qualification du personnel et d'infrastructures conformément

aux diverses législations en cause (la «Loi modifiée du 8 septembre 1998, au «Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 et respecter les conditions définies au niveau du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil).

L'aspect discriminatoire de cette réforme vient du fait que les conditions à respecter ne correspondent pas aux exigences nationales concernant ce type de structures, par conséquent il n'y a pas eu d'agréments délivrés pour des structures hors des frontières du Luxembourg. Cet état de fait limite la portée de cette réforme envers les travailleurs frontaliers.

## **REVENDEICATION**

Se basant sur les articles du traité et concernant des structures d'accueils situées hors des frontières du Luxembourg, la réforme luxembourgeoise bafoue les principes de subsidiarité dont un de principes est que la législation luxembourgeoise devrait considérer que les législations nationales des pays limitrophes et notamment au niveau de leur critères d'agrément se substitue aux critères Luxembourgeois, dans le cadre de la procédure d'agrément.

Modification de la réglementation sur les chèques-service accueil de manière à permettre aux structures en dehors des frontières d'accéder à l'agrément requis par la législation luxembourgeoise.

## **MOBILITÉ / TRANSPORT PAR ROUTE, FERROVIAIRE ET BUS**

### **FICHE TECHNIQUE**

S'il y a bien une problématique au cœur du quotidien des salariés de la Grande-Région, c'est bien la mobilité et les difficultés de transport des travailleurs frontaliers vers le Luxembourg pour se rendre sur leur lieu de travail. Toutes les études d'impact et de besoins des usagers démontrent le facteur clé de la mobilité pour l'aménagement des territoires, l'attractivité des territoires, la qualité de la vie et la protection de la santé. C'est une des conditions primordiales pour des dizaines de milliers de navetteurs frontaliers français pour concilier une vie professionnelle réussie et une vie familiale harmonieuse.

L'OGBL a posé les bases pour l'amélioration de cette mobilité dans la brochure réalisée avec le mouvement écologique «Améliorer la mobilité transfrontalière ».

Néanmoins dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement des territoires et du SMOT des récentes problématiques sont apparues comme par exemple:

a) Le projet de 3ème voie sur le tronçon autoroutier et la frontière luxembourgeoise qui prévoit notamment:

- l'élargissement de l'A31 existante entre Nancy et Metz
- le détournement du transit par la rocade sud-est de Metz
- la construction d'un contournement ouest de Thionville (COT)
- l'élargissement de l'A31 existante entre Thionville et la frontière.

Ce projet qui prévoit que l'infrastructure existante (au niveau de Metz/Thionville et la frontière) passerait payante. La gratuité financée par le contribuable depuis le début des années 80 serait du jour au lendemain confisquée. Les conséquences seraient importantes pour les dizaines de milliers de navetteurs qui vont avoir tendance à rechercher des alternatives dans le réseau secondaire (qui n'est pas maintenu et prévu pour recevoir une telle augmentation du Traffic), saturant un peu plus les axes de communication entre la France et le Luxembourg.

D'autre part, il est prévu de dévier la traversée de Thionville par un barreau traversant la vallée de la Fensch à Florange qui couperait littéralement Florange en deux sans possibilité de desserte. Un effet induit au niveau local: 700 maisons se retrouveraient au bord de l'autoroute à Florange dont beaucoup d'habitants sont eux-mêmes frontaliers.

Le coût de ce projet offert à une société concessionnaire, estimé à plus d'un milliard d'Euro, consisterait à faire financer le COT (cout de 400 millions d'euro pour 10 km au cout prohibitif, alors que l'élargissement au nord d'Elange couterait moins de 60 millions d'Euro pour 16 km) par une mise en concession du trafic important jusqu'à la frontière et dont les principaux contributeurs seront donc les frontaliers navetteurs. On peut s'attendre à une désertion de l'autoroute au détriment des itinéraires parallèles (par Volmerange, Frisange ou même Audun par exemple).

b) Liaison entre Thionville et Esch /Belval

Dans le cadre du SMOT entre la Lorraine et le Luxembourg, les liaisons directes entre Esch/ Belval et Thionville ont été supprimées et remplacées par des désertes via Bettembourg.

Outre le fait que des retards réguliers et l'inadéquation des correspondances augmentent considérablement le temps de transport, les infrastructures non couvertes rendent pénibles (surtout en automne et hiver) le voyage des frontaliers. La conséquence est que nombre de navetteurs choisissent le transport individuel par route au lieu du transport collectif.

c) Liaison Fontoy/Audun-le-Tiche/ Belval

Cette ligne est laissée à l'abandon depuis une vingtaine d'années alors qu'elle est particulièrement intéressante. En effet, la liaison Fontoy/ Audun-le-Tiche permettrait de créer une nouvelle liaison entre Thionville et le pôle Esch/Belval en plein essor, sans encombrer la ligne du sillon lorrain (via Hettange) ou transiter par le nœud de Bettembourg.

d) Ligne de bus transfrontalière entre la France et le Luxembourg.

Le succès des lignes 300 n'est plus à démontrer. Néanmoins, l'avenir incertain des parkings existants (surtout celui du « Kinopolis » à Thionville) ou bien la construction/rénovation de parkings autour de la gare (payant) risquent de fragiliser le concept de parking + train intégrés dans un même forfait mensuel.

Malgré les accords passés avec le Luxembourg et le financement important réalisé par le Grand-Duché sur les lignes transfrontalières, la France ne semble pas respecter les contreparties pour des raisons financières au détriment des frontaliers.



## **REVENDEICATION**

Elargissement de la liaison autoroutière Nancy /Metz/Thionville/Luxembourg qui ne soit pas au détriment financier des navetteurs frontaliers.

Création d'une desserte ferrée directe Longwy-Pétange-Belval et Belval –Thionville.

Réactivation de la liaison Fontoy/Audun-le-Tiche vers Belval

Création d'un ensemble de parkings d'accueil P&R aussi près que possible du lieu de départ des frontaliers.

## **FISCALITÉ ET TÉLÉTRAVAIL**

### **FICHE TECHNIQUE**

En mars 2018, une nouvelle convention franco luxembourgeoise a été signée en vue «d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune».

Dans cette convention, l'article 14 paragraphe 1 a fait l'objet du protocole suivant « Il est entendu que pour l'application de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 14 intitulé «Revenu d'emploi» et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants, un résident d'un Etat contractant qui exerce un emploi dans l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le



premier Etat et/ou dans un Etat tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 29 jours, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre Etat durant toute la période imposable.»

Ce qui veut dire notamment que les frontaliers français exerçant une partie de leur activité en télétravail dans leur pays de résidence resteront imposés au Luxembourg à condition de ne pas dépasser 29 jours dans l'année.

Contrairement aux déclarations un peu hâtives de certains politiciens français, il s'agit à priori et en façade d'une avancée en générale, puisqu'auparavant les possibilités de télétravail étaient négociées par certaines sociétés luxembourgeoises en direct avec le fisc français. Mais cette «avancée» est en fait un recul généralisé en matière de mobilité transfrontalière et ne correspond pas à la réalité des besoins exprimés. En effet est-ce qu'on parle de 29 jours à raison de 8 heures par jour, ou est-ce qu'une demi-journée est comptabilisée comme journée entière? Un autre calcul rapide permet de se rendre compte que divisé par semaine de travail, ce chiffre correspond à peine à 0.65 jours de télétravail autorisé fiscalement.

De plus ce seuil n'est absolument pas aligné sur la réglementation européenne en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale qui prévoit-elle un seuil ne pouvant dépasser 25% du temps de travail dans le pays de résidence.

C'est aussi un recul de manière général car le texte de la convention entre la France et le Luxembourg datant de 1958 prévoyait lui un seuil de 183 jours pour les missions de travail dans le pays de résidence. Ce protocole en attente de ratification, n'apporte pas de solution réelle au télétravail dans le contexte d'un statut de frontalier et n'intéressera le cas échéant que quelques professions tertiaires ou indépendantes à condition que d'autres obstacles ne viennent pas perturber les principes (sécurité informatique et règle de confidentialité et protection des données à caractère personnel par exemple).

## **REVENDEICATION**

Plaider pour une modification du projet de la prochaine convention entre la France et le Luxembourg. Révision de ce protocole d'accord qui ne sera très peu applicable pour l'ensemble des frontaliers voulant améliorer leur qualité de travail et mieux concilier la vie professionnelle et les contraintes familiales et personnelles.

Plaider pour une vraie reconnaissance du télétravail dans un contexte transfrontalier au niveau des politiques de la Grand Région et mettre en place des règles harmonisées pour l'ensemble des salariés frontaliers.

Promouvoir dans le cadre de la réglementation européenne sur le détachement et sur la sécurité sociale, une vraie réglementation spécifique permettant le télétravail pour les travailleurs frontaliers sans risquer de perdre socialement ou fiscalement leur statut.

## PROBLÉMATIQUES CONCERNANT LE DROIT DU TRAVAIL

### ENTRETIEN PRÉALABLE AU LICENCIEMENT

demande de modification du code du travail (art L. 124.2)

#### FICHE TECHNIQUE

L'article L. 124-2. du code du travail précise ce qui suit:

«Lorsque l'employeur qui occupe 150 salariés au moins envisage de licencier un salarié, il doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par écrit dûment certifié par un récépissé en lui indiquant l'objet de la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Copie de la lettre de convocation doit être adressée à la délégation du personnel.

La lettre ou l'écrit de convocation à l'entretien préalable doivent informer le salarié qu'il a le droit de se faire assister lors de l'entretien préalable par un salarié de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative sur le plan national représentée au sein de la délégation du personnel de l'établissement.

Le jour de l'entretien préalable peut être fixé au plus tôt au deuxième jour ouvrable travaillé qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise contre récépissé de l'écrit visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe.»

Dans le cas d'une convocation à l'entretien préalable au licenciement par lettre recommandée et dont l'entretien préalable a été fixé au plus tôt le deuxième jour ouvrable travaillé qui suit l'envoi de ladite lettre, cela ne pose, en principe, aucun problème lorsque le salarié réside au Luxembourg. Il n'en est pas forcément de même pour un travailleur frontalier.

En effet, il n'est pas rare que le salarié frontalier, du fait de ses horaires de travail et des délais de transmission de la lettre inhérents à la poste, soit en possession de la convocation à l'entretien préalable au licenciement après la date fixée sur ladite convocation. Cette situation ne permet donc pas à ce salarié d'assister à son entretien préalable au licenciement et de se défendre. Il s'en suit dans la majorité des cas un licenciement.

Cette situation, même si elle n'est pas une règle générale, est inadmissible. Les salariés, résidents ou frontaliers, ne sont-ils pas égaux devant la loi?

L'article L. 124-2. du code du travail a-t-il tenu compte de la situation particulière des travailleurs frontaliers?

#### REVENDEICATION

Démarche auprès du ministère du travail pour plaider une modification du code du travail par exemple faire partir le délai à partir de la date de réception et non d'envoi ou bien allonger le délai de fixation de l'entretien préalable suite à l'envoi de la convocation.

### AVERTISSEMENT DE L'EMPLOYEUR EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

demande de modification du code du travail (art L. 121.6)

#### FICHE TECHNIQUE

L'article L. 121-6., du code du travail stipule que:

«Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

L'avertissement visé à l'alinéa qui précède peut être effectué soit oralement ou par écrit.

Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

L'employeur averti conformément au paragraphe (1) ou en possession du certificat médical visé au paragraphe (2) n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier au salarié la résiliation de son contrat de

travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L. 124-2 pour une période de vingt-six semaines au plus tard à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.»

Le salarié frontalier en incapacité de travail, dans la toute grande majorité des cas, transmet son arrêt de travail par courrier recommandé ou recommandé + AR. Cependant, il n'est pas rare que le courrier n'arrive chez l'employeur qu'après le délai légal des trois jours imposé par la loi. Il s'en suit, dans la majorité des cas, un licenciement pour faute grave avec effet immédiat.

*Un exemple concret pour illustrer cette situation:*

Un salarié frontalier tombe malade un jour en semaine, son médecin ne consulte que l'après-midi. Il lui sera alors impossible, dans certains cas en fonction de son lieu de résidence de pouvoir expédier son arrêt de travail, la dernière levée de courrier à la poste se faisant parfois à 15h00 ou 16h00. Sa notification recommandée ne partira que le deuxième jour et dépendra ensuite des délais postaux et rien ne certifie que cette notification arrive le troisième jour au plus tard.

Dans ce cas, L'article L. 121-6. du code du travail a-t-il tenu compte de la situation particulière des travailleurs frontaliers?

## REVDICATION

Demande de modification du code du travail (Art. L. 121-6) pour tenir compte des délais postaux dans le cadre des obligations du salarié. Par exemple, le délai pourrait partir à la date d'envoi avec une modification des conditions d'avertissement préalable pour garantir l'information de l'employeur.



## **CONGÉ POLITIQUE / ABSENCE DE STATUT DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS**

reconnaissance du statut de l'élu frontalier par l'employeur et problème de la compensation salariale dans le pays de résidence

### **FICHE TECHNIQUE**

Le Luxembourg dispose d'une réglementation sur le congé politique fixe le droit à un congé politique suivant l'importance de la commune. Les agents visés à l'article de la loi communale ont droit à ce congé politique suivant les fonctions occupées. Ce congé est considéré comme temps de travail effectif et sa rémunération reste à charge du Ministère de l'intérieur.

La France dispose également du décret n°92-1205 du 16 novembre 1992, fixant les modalités d'exercice par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absences et de crédit d'heures.

Ces autorisations d'absences et de crédit d'heures sont inhérentes à l'importance de la commune et fixées trimestriellement. Le maire et les adjoints au maire disposent d'une indemnité de fonction et ne peuvent prétendre à la rémunération des heures de crédit. Quand un conseiller municipal est salarié, il doit justifier auprès de la collectivité concernée, qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de l'assistance aux réunions et séances.

Le travailleur frontalier résidant en France, disposant d'un mandat électif communal et ayant la qualité de salarié au Grand-Duché de Luxembourg ne peut pas prétendre à l'octroi d'un crédit d'heures (non rémunéré, du fait de la prise en charge par la collectivité française). En outre, l'employeur est en droit de refuser une autorisation d'absence à ce travailleur.

Concernant, les crédits d'heures non rémunérés pour le salarié français, la question se pose sur sa couverture sociale et l'application des dispositions légales en matière de sécurité sociale ainsi que de des dispositions de protection de l'emploi de l'élu.

### **REVENDEICATION**

Le règlement grand-ducal sur le congé politique est applicable exclusivement à des élus locaux du territoire luxembourgeois. Néanmoins, un travailleur frontalier ne peut être écarté de par son statut particulier, du champ d'application de l'une de ces deux législations.

Un travailleur frontalier devrait pouvoir remplir pleinement ses fonctions d'élu dans sa commune, les



charges et responsabilités étant importantes. On ne peut concevoir de responsabiliser les citoyens au sein de l'union européenne, si de telles entraves administratives persistent.

Plusieurs solutions peuvent être envisageables:

Aménagement du règlement Grand-Ducal et un aménagement du Code du Travail avec de nouvelles dispositions légales pour permettre la prise en compte du statut de l'élu frontalier.

Un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg pourrait également introduire de nouvelles dispositions administratives: prévoir la prise en charge par l'état français dans le cas d'un élu frontalier qui a la qualité de salarié, après justification, de l'éventuelle diminution de sa rémunération du fait de son activité comme conseiller communal et ses obligations lié à son mandat électif.

Au niveau européen, il faut promouvoir le statut de l'élu pour les travailleurs frontaliers dans le pays de travail par rapport à leurs mandats politiques dans leurs pays de résidence.

### **RÉEMPLOI: RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET COMPENSATION SALARIALE EN CAS DE REPRISE D'UN EMPLOI EN FRANCE**

aménagement législatif et accord bilatéral pour permettre l'exportation de la compensation salariale en cas de reprise d'un travail en France

#### **FICHE TECHNIQUE**

Dans le cadre du reclassement professionnel, l'article L. 551-5. (2) du code du travail stipule que:

«Si au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage y compris la durée de prolongation, le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie d'une indemnité d'attente. Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité d'attente, le bénéficiaire doit rester inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service des travailleurs à capacité réduite de l'administration de l'emploi et être disponible pour le marché du travail».

Le travailleur étant en indemnité d'attente, en cas de reclassement externe aura le droit à l'indemnité compensatoire prévue par les modalités de l'article L. 551-2 paragraphe (3), «à condition que le travailleur ait été assigné par les services de l'administration de l'emploi».

Dans le cas d'un travailleur frontalier qui trouve un emploi en France dans le cadre d'un reclassement externe, ce dernier n'aura pas le droit à l'indemnité compensatoire puisque l'administration de l'emploi n'assigne pas sur le territoire français.

Il perdra donc le droit au reclassement professionnel parce qu'il aura exercé sa liberté de circulation.

A noter qu'il en est de même si le travailleur frontalier bénéficie des indemnités de chômage dans le cadre d'un reclassement externe et qu'on lui propose l'opportunité d'un retour à l'emploi en France.

#### **REVENDEICATION**

Aménagement de la loi pour permettre l'exportation de la compensation salariale (non-prise en charge par l'administration de l'emploi de l'indemnité compensatoire) en cas d'un retour à l'emploi en France.

Si un travailleur frontalier n'a pas pu se réinsérer sur le marché de l'emploi au Luxembourg, et qu'il a retrouvé un emploi en France correspondant à ses forces et aptitudes, il doit pouvoir continuer à bénéficier de l'indemnité compensatoire.

Le fait pour l'administration de l'emploi de ne pas assigner sur le territoire français ne doit pas être un obstacle à la libre circulation des travailleurs.

La coopération transfrontalière s'intensifie dans la grande région et il ne faudrait pas oublier les travailleurs frontaliers dans le cadre de la construction d'un espace grand régional.

Dans ce cadre, un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg pourrait prévoir un accord administratif pour permettre l'exportation de la compensation salariale.

Dans les pages qui suivent nous avons souhaité rappeler une partie des succès obtenus par l'OGBL. Tout comme pour le reste de cette brochure, il ne s'agit ni d'une liste exhaustive ni d'une liste finale.

## LES PROBLÉMATIQUES DES FRONTALIERS FRANÇAIS: QUELQUES GRANDS SUCCÈS DE L'OGBL

### DÉLIVRANCE D'UNE CARTE D'ASSURÉ SOCIAL

#### FICHE TECHNIQUE

Dans tous les cas, en France, la carte d'assuré social délivrée par les caisses primaires d'assurance maladie, est réclamée au travailleur ou à ses ayants droit, soit pour les frais pharmaceutiques, soit pour une hospitalisation.

La non-délivrance de cette carte aux travailleurs frontaliers leur posait d'énormes problèmes: soit pour bénéficier du tiers payant, soit pour une hospitalisation.

Les travailleurs frontaliers ont obtenu finalement gain de cause en 1993, et les CPAM délivrent désormais les cartes d'assuré social à ces travailleurs. Même si la délivrance de cette carte de sécurité sociale n'a pas résolu tous les problèmes (notamment en cas de cure thermale), elle a permis de résoudre le problème du tiers payant et de l'hospitalisation.

### DOSSIER C.S.G. (CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE) & C.R.D.S. (REMBOURSEMENT DETTE SOCIALE)

#### FICHE TECHNIQUE

Un peu d'histoire sur ces deux contributions:

1. La C.S.G., instituée par la loi de finances pour 1991, s'applique à l'ensemble des revenus des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Entrent notamment dans le champ de la C.S.G., les salaires, les revenus d'activité non salariale, les retraites, les allocations de chômage et préretraite, les indemnités liées à une fonction élective ou publique. La C.S.G. est un impôt entrant dans la catégorie des «impositions de toute nature «visées à l'article 34 de la constitution (décision n°90.285 DC du 28.12.1990 – J.O. 30 – P. 16609). Selon la loi des finances pour 1991 et la circulaire n°91.3 du 16.01.1991 du Ministère de la solidarité (Ministère des affaires sociales), il ressort que la C.S.G. ne peut être appliquée à une rémunération déjà imposée à l'étranger.
2. La C.R.D.S. a été instituée par l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, parue au journal officiel de la République française le 25 janvier 1996. La C.R.D.S. est une contribution sociale et non un impôt. Cependant, cette contribution est prélevée sur les salaires de toute nature.

#### REVENDEICATION

Il est à noter que pour la C.S.G. le gouvernement français, fin 1992, a essayé par l'intermédiaire des URSSAF de recouvrer cet impôt sur les salaires perçus par les travailleurs frontaliers au Luxembourg, alors que ceux-ci sont imposés à la source, suivant la convention bilatérale franco-luxembourgeoise du 01.04.1958, modifiée par l'avenant du 08.09.1970.

C'est sur intervention de l'OGBL que le gouvernement français a dû confirmer que les travailleurs frontaliers imposés à la source n'étaient pas redevables de la C.S.G.

Pour la C.R.D.S. l'ordonnance n°96-50 est très claire, et précise au chapitre II, article 15, alinéa III:

«Sont également assujettis à la C.R.D.S. dans les conditions et selon les modalités prévues au 1. et 2. ci-dessus, les revenus d'activités et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1<sup>er</sup> février 1996 et jusqu'au 31 janvier 2009 et soumis à l'impôt en France. » Les frontaliers franco-luxembourgeois ne rentrent donc pas dans le champ d'application du C.R.D.S.

Pour les travailleurs frontaliers imposés en France, la commission européenne DG V de Bruxelles a saisi la cour européenne de justice afin d'établir si la C.R.D.S. est bien une cotisation sociale ou un impôt. Pour la commission européenne, la C.R.D.S. est une cotisation sociale, et à ce titre, les frontaliers imposés en France n'ont pas à s'en acquitter.

## **VICTOIRE POUR L'OGBL**

Grande satisfaction des frontaliers français de l'OGBL, à la nouvelle de l'arrêt rendu le 15 février 2000 par la Cour de Justice des Communautés Européennes qui condamne la France sur les dossiers CSG-CRDS pour violation des règlements communautaires.

Cet arrêt indique que «La république française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 48 et 52 du traité CE et de l'article 13 du règlement CEE 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale, en appliquant la CGS et la CRDS aux revenus d'activité, au revenus de remplacement des travailleurs salariés qui résident en France mais travaillent dans un autre état membre et qui, conformément au règlement, ne sont soumis qu'à la législation sociale du pays d'emploi»

Cette lutte exemplaire qui a été menée depuis 1990 auprès des pouvoirs publics et à la Commission Européenne a payé. Encore un bel exemple qui démontre que quand le rapport de force est puissant, le monde du travail obtient satisfaction.

La thèse soutenue depuis le début du litige par l'OGBL, à savoir que la CSG et la CRDS devaient être considérées comme des cotisations sociales et non des impôts, s'est révélée exacte. Il ne faut pas oublier le travail considérable qui a été fait durant toutes ces années (contact avec les autorités françaises, européennes, manifestations diverses) pour obtenir ce résultat.

Il aura fallu neuf années de lutte qui ont été menées de Monaco à Lille en coordination avec toutes les organisations de travailleurs frontaliers de France, ainsi qu'avec l'appui de la CGT française.



## ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION D'IMPÔT

accès aux mêmes déductions fiscales que pour les contribuables résidents pour les travailleurs frontaliers

### FICHE TECHNIQUE

En ce qui concerne l'imposition des non-résidents au Luxembourg, il était à noter que lorsque les deux conjoints résident en France et travaillent au Luxembourg, ces derniers, lors de l'établissement de leur déclaration d'impôts, ne peuvent prétendre aux mêmes déductions que les travailleurs résidents.

### REVENDEICATION

Pour le côté luxembourgeois, les frontaliers demandaient l'application pure et simple de l'article 7, titre II, du règlement CEE n°1612/68 du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté.

L'alinéa 2 de cet article 7 précise que le travailleur ressortissant d'un Etat membre bénéficie sur le territoire des autres Etats membres, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Le fait que les contribuables non-résidents ne soient soumis qu'à une obligation fiscale restreinte aux seuls revenus indigènes négligeant la mise en compte en matière d'imposition des revenus de source étrangère, et le fait que ces personnes ne soient pas imposables au Grand-Duché pour l'ensemble de leurs revenus, ne doivent pas être un obstacle à l'application du règlement européen précité.

### L'OGBL OBTIENT GAIN DE CAUSE

L'OGBL, tout en accusant le calcul discriminatoire des travailleurs des régions limitrophes, avait revendiqué depuis longtemps une assimilation du régime des travailleurs frontaliers au régime des résidents. Ses maintes démarches semblaient confirmées en mai 2002 par une lettre de la commission européenne par laquelle le DG XV l'informait que:

«L'administration fiscale élabore actuellement une modification de la législation en matière d'imposition des non-résidents, en vue de la rendre conforme au droit communautaire. . . Il est prévu que cette nouvelle législation sera adoptée par les instances législatives du Luxembourg avant la fin de l'année ».

Promesse arrachée, promesse tenue: dans sa séance du 03 octobre 2002, le conseil de Gouvernement a approuvé plusieurs dispositions portant sur l'imposition du revenu dont certaines concernent directement les contribuables non-résidents.

Ainsi, tout comme les résidents luxembourgeois, les frontaliers resteront désormais imposés en classe 2, trois ans après le décès ou le divorce de leur conjoint. Aussi, les non-résidents touchant plus de 90 % de leurs revenus au Luxembourg, pourront bénéficier désormais des mêmes déductions que les résidents, à «l'exception de la déduction des charges d'intérêts pour le logement principal construit hors du territoire luxembourgeois»(\*)

L'OGBL se félicite que ces revendications encore absentes du premier paquet d'allègements fiscaux présenté par le gouvernement au mois de mai et qu'il avait rappelées par écrit au ministre des finances, Jean-Claude Juncker, en date du 12 septembre 1997 sont enfin considérées dans les nouveaux textes.

L'OGBL constate avec satisfaction que grâce à ses multiples interventions à tous les niveaux, la situation des frontaliers a été reconsidérée et une qu'une discrimination flagrante a été évincée.

*\* A noter, que depuis 2006, les frontaliers français ont le droit également à la déduction des charges d'intérêts pour le logement principal hors du territoire luxembourgeois.*

## **EXPORTATION DES PRESTATIONS LIÉES À L'INTRODUCTION D'UNE ASSURANCE DÉPENDANCE**

### **FICHE TECHNIQUE**

Le projet de loi n°4216 du 14 octobre 1996, prévoit à partir du 1er janvier 1998, l'introduction d'une assurance dépendance au Luxembourg.

D'après ce projet de loi, cette assurance dépendance sera financée par le biais d'une contribution sociale généralisée de 1% à partir du 1er janvier 1998 sur tous les revenus et pensions.

Cependant, les travailleurs frontaliers seront soumis à cette cotisation obligatoire, mais en retour ils ne pourront bénéficier des prestations, puisque celles-ci, seront limitées au territoire national.

### **REVENDEICATION**

Les travailleurs frontaliers n'entendent pas se soustraire à leurs obligations, ni à se désolidariser du monde du travail.

Cependant, ces travailleurs ne peuvent admettre une telle situation, qui va à l'encontre des règlements communautaires et de la libre circulation des personnes au sein de l'Union Européenne, car cette contribution revêt un caractère de cotisation sociale.

L'alinéa 2 de l'article 7 titre II du règlement CEE 1612/68 du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté précise, que le travailleur ressortissant d'un état membre bénéficie sur le territoire des autres états membres des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.



En conséquence, le gouvernement luxembourgeois, doit raisonner en droit communautaire. Au regard des règlements communautaires et conventions internationales, le terme «législation», désigne, pour chaque état, les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application existantes ou futures, qui concernent les branches et règlements de sécurité sociale.

Or, il est indéniable, que l'assurance dépendance, est bien une loi qui concerne les branches et règlements de sécurité sociale au regard de ce droit communautaire.

Nous disons: «à cotisations égales, prestations égales».

Nous demandons donc au gouvernement luxembourgeois de respecter les règlements communautaires, et de revoir sa position sur ce dossier, en envisageant, soit l'exportabilité des prestations de l'assurance dépendance, soit le cas échéant de conclure une convention de réciprocité avec les pays concernés.

## **SUCCÈS POUR L'OGBL**

*Extrait d'un communiqué de l'OGBL du 8 avril 1998*

L'OGBL a appris avec satisfaction que la commission parlementaire en charge du dossier «Assurance-dépendance» a finalement renoncé à la «clause de résidence «pour les bénéficiaires des nouvelles prestations.

Dès à présent, tant les frontaliers que les immigrés rentrant dans leur pays pourront également bénéficier de ces nouvelles prestations.

L'OGBL tient à signaler que dès le début, il était le seul à tirer la sonnette d'alarme et à montrer du doigt cette injustice et discrimination flagrante.

L'OGBL se félicite, que grâce à ses interventions inlassables à tous les niveaux, le Gouvernement, sur proposition de la commission «santé », au sein du parlement, abandonne finalement son approche discriminatoire. Il constate que le principe de solidarité, qui revêt une importance particulière tant au Luxembourg que dans le cadre de la construction d'une Europe sociale, est ainsi rétabli.



## MINORATION DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS FRONTALIERS POLY-PENSIONNÉS

### FICHE TECHNIQUE

#### *Historique*

Suite à l'ordonnance n°82-270 du 26 mars 1982 qui a posé le principe de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite, une convention financière a été signée par l'état français et les partenaires sociaux. Cette convention conclue le 18 mars 1983, a mis en place pour une période de 7 années, une structure financière destinée à supporter la charge liée au versement des allocations de retraite complémentaire aux participants âgés de 60 à 65 ans, qui par ailleurs reçoivent la retraite de la sécurité sociale à taux plein (après 40 années de cotisations).

L'ARRCO considère que le travailleur frontalier ayant accompli sa carrière complète en cumulant les périodes d'activité en France et au Luxembourg ne remplit pas les conditions suffisantes pour bénéficier de la retraite complémentaire à taux plein.

Pour en bénéficier à taux plein, il faut que le travailleur frontalier ait cessé son activité en France ou être à la date de sa demande indemnisée par les ASSEDIC en France depuis au moins 6 mois.

Ces dispositions contraignantes vont à l'encontre des règlements communautaires relatifs à la libre circulation.

Cette discrimination est totalement injuste, étant donné que la convention financière est payée non par les caisses, mais par l'état français.

Les travailleurs frontaliers sont donc en droit de bénéficier de cette mesure sociale au même titre que les travailleurs nationaux.

### REVENDEICATION

Nous demandons la suppression de l'abattement de 22% sur la retraite complémentaire pour tous les travailleurs frontaliers, même s'ils n'ont pas terminé leur carrière de travail en France, et même s'ils ne totalisent pas les trimestres requis pour être titulaires d'une pension vieillesse à taux plein.

Un rapport d'étude sur les travailleurs frontaliers, précise concernant la retraite complémentaire ce qui suit:

«Pour éviter de léser les intéressés, il y aurait lieu, d'inciter les régimes de retraite complémentaire à appliquer le règlement 1408 et notamment son article 49, afin de pouvoir procéder à la révision du montant définitif de la pension.»

### SUCCÈS POUR L'OGBL

Révision pour les retraites complémentaires liquidées avant le 1er janvier 2000 ayant subi un coefficient d'anticipation, (abattement de 22 %).

Les commissions paritaires de l'ARRCO et de l'AGIRC ont introduit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000 des règles d'équivalence permettant d'appliquer la notion de «présent» aux travailleurs occupés ou résidant sur le territoire de tout autre état membre, permettant ainsi de supprimer l'abattement de 22 % dont faisaient l'objet les travailleurs frontaliers sur les retraites complémentaires.

Ces équivalences ont ainsi été définies:

«Les personnes entrant dans le champ d'application personnel du règlement (CEE) 1408/71 sont considérées par équivalence comme pouvant se voir appliquer l'annexe V de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'annexe E de l'accord du 8 décembre 1961, relatives au bénéfice de la retraite à 60 ans,

si elles se trouvent, au moment de leur demande de retraite complémentaire, dans l'une des situations suivantes:

- Exercice d'une activité salariée entraînant l'assujettissement à la législation de sécurité sociale, visée par le règlement 1408/71, d'un état membre de l'espace économique européen (E.E.E.) autre que la France.
- Indemnisation, au titre d'une telle législation, d'une incapacité de travail faisant suite à une activité salariée.
- Indemnisation en qualité de travailleur salarié en chômage complet au titre de la législation, visée par le règlement 1408/71, d'un état membre de l'E.E.E. autre que la France.
- Inscription, depuis au moins six mois, comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'état de résidence, membre de l'E.E.E., en tant que travailleur salarié en chômage complet ayant par ailleurs épuisé ses droits à indemnisation comme indiqué précédemment.
- Exercice d'une activité artisanale non salariée entraînant l'assujettissement à la législation, visée par le règlement n° 1408/71, d'un état membre de l'E.E.E. (autre que la France).

Cette mesure s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les participants dont les droits sont liquidés à cette date ou à une date postérieure.

Toutefois, la commission paritaire de l'ARRCO, a accepté que les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, avec application d'un coefficient d'anticipation puissent être révisées en vue d'une suppression éventuelle de ce coefficient. Cette révision est subordonnée à la condition que les intéressés se soient trouvés, au moment de la liquidation initiale de leur retraite, dans l'une des situations d'équivalence citées ci-dessus.

Ces révisions interviennent sur demande expresse des intéressés. Elles prennent effet au premier jour du mois civil suivant cette demande et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Toutefois, à titre transitoire, la date d'effet de la révision sera systématiquement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour toutes les demandes de révision déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **EXCLUSION DU RÉGIME LOCAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS RETRAITÉS**

### **FICHE TECHNIQUE**

#### *Historique*

Le 14 avril 1998, le Sénat a adopté une proposition de loi relative au Régime Local d'Assurance maladie des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du Conseil d'Administration de l'Instance Régionale du Régime Local, Monsieur LORTHIOIS, a fait savoir que les futurs travailleurs frontaliers retraités résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne bénéficieront plus des prestations du Régime Local s'ils terminent leur activité professionnelle en Allemagne ou au Luxembourg. Il déclare que la nouvelle loi exige maintenant une affiliation de 5 ans avant le point de départ à la retraite. Ce qui n'est pas le cas des travailleurs frontaliers d'après lui.

La loi telle qu'elle se présente ne permet pas d'exclure les travailleurs frontaliers du Régime Local. Ce serait une violation flagrante des règlements communautaires.

En effet, les travailleurs frontaliers bénéficient des prestations du Régime Local depuis 1981, conformément au règlement CEE 1408/71 – Annexe VI – E. France - §6 qui est libellé comme suit:

«Les travailleurs frontaliers qui, exerçant leurs activités salariées sur le territoire d'un Etat membre autre que la France, résidant dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, bénéficient sur le territoire de ces départements des prestations en nature prévues par le régime local d'Alsace/Lorraine instituées par les décrets n° 46-1428 du 12 juin 1948 et n° 67-814 du 25 septembre 1967

en application de l'article 19 du règlement.» Ces dispositions sont applicables par analogie aux bénéficiaires de l'article 25 paragraphes 2 et 3 et des articles 28 et 29 du règlement.

Pour information, il faut noter qu'en cas de soins en France, les travailleurs frontaliers, en activité, sont remboursés sur la base du Régime Local pour le compte de la caisse de maladie compétente allemande ou luxembourgeoise. Donc, le Régime Local ne supporte aucun coût pour les travailleurs frontaliers. Actuellement, les travailleurs frontaliers retraités qui perçoivent deux pensions (française et allemande ou luxembourgeoise) sont pris en charge automatiquement par le Régime Local, conformément aux règlements communautaires.

Les retraités frontaliers qui n'ont jamais travaillé en France bénéficient également du Régime Local mais à charge de la Caisse allemande ou luxembourgeoise.

## **REVENDEICATION**

Réintégration dans le Régime Local de Sécurité Social des travailleurs frontaliers, conformément aux règlements communautaires.

Toutefois, les représentants des divers comités de défense des travailleurs frontaliers, dont la section des frontaliers de l'OGBL, ont proposé une cotisation au régime local sur l'ensemble des retraites (allemande ou luxembourgeoise), ce qui paraît équitable. Mais, cela signifie également, une modification du règlement communautaire 1408/71, ou la mise en place de conventions bilatérales entre les pays concernés.



## **LES DÉMARCHES DE L'OGBL COURONNÉES DE SUCCÈS**

L'OGBL et sa section des frontaliers français viennent à nouveau de remporter une grande victoire avec la réintégration des frontaliers retraités dans le régime local de la sécurité sociale.

La loi de modernisation sociale dans laquelle étaient intégrés les articles de la nouvelle loi du régime local a été promulguée le 18 janvier 2002.

Pour rappel, l'ancienne loi du régime local du 14 avril 1998 excluait les frontaliers retraités du régime local. Ce qui a provoqué à l'époque un tollé général au sein des organisations précitées qui ont engagé depuis le bras de fer avec les pouvoirs publics et l'instance régionale de gestion du régime local à Strasbourg. La position de ces derniers était que les travailleurs frontaliers, ne cotisant pas les cinq dernières années précédant leur mise à la retraite au régime local, ne remplissaient donc pas les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Forts de ce grand succès, les représentants des frontaliers signalent: «Notre lutte sans relâche a porté ses fruits, dès le départ nous avons dit qu'il fallait résonner sur ce dossier en droit communautaire. Notre analyse était juste, cette exclusion était contraire au règlement CEE 1408/71 (qui coordonne les régimes de sécurité sociale au sein des états membres), notamment les dispositions combinées de l'article I 9 et de l'annexe VI – E. France - 6a du règlement. Ces dispositions disaient clairement, que nous sommes affiliés au régime local en cas de soins en France, sans verser de cotisations étant donné que les cotisations sociales sont payées dans le pays d'emploi ».

Un courrier a été adressé aux CPAM concernées pour demander les démarches que devront remplir les frontaliers concernés pour bénéficier à nouveau du régime local.

Par ailleurs en 2002, les organisations précitées viennent de saisir la Ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'emploi, au sujet des frontaliers retraités exclus qui ont une assurance complémentaire santé. L'exclusion a eu pour conséquence un renchérissement de leur cotisation santé, à l'initiative des assureurs qui ont vu dans la modification législative un aggravement du risque. Les différents intervenants considèrent que la responsabilité de l'état est engagée et demande au ministre d'indemniser les personnes concernées.



## RENÉGOCIATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE POUR LES POLYPENSIONNÉS

### FICHE TECHNIQUE

#### *Historique*

Jusqu'à présent, un travailleur frontalier français, ayant travaillé au Luxembourg, perdait ses droits aux prestations en nature en matière de maladie lorsqu'il partait en retraite. Cela posait énormément de problèmes pour les frontaliers qui avaient eu l'habitude de se faire soigner au Luxembourg pendant qu'ils étaient actifs.

### REVENDEICATION

Renégociation de la convention de sécurité sociale franco-luxembourgeoise pour les polys pensionnés de manière à leur permettre le remboursement des soins dispensés sur le territoire luxembourgeois.

### SATISFACTION POUR L'OGBL

Désormais selon les nouvelles dispositions bilatérales, suite à la ratification de la convention entre la France et Le Luxembourg sur la sécurité sociale en date du 7 novembre 2005, «les retraités résidant en France titulaires d'une retraite luxembourgeoise, ainsi que leurs ayants-droits, ont droit au remboursement des soins dispensés sur le territoire luxembourgeois. Cette convention englobe les frontaliers résidant en France «mono pensionnés »titulaires d'une retraite ou rente luxembourgeoise et «bi pensionnés» titulaires d'une retraite française et luxembourgeoise, (carrière mixte).

En outre, la convention prévoit la prise en compte, en matière d'invalidité, de vieillesse et de survie, (pour la totalisation des périodes de carrière d'assurance), des périodes accomplies sous la législation d'un état tiers avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la France d'autre part, sont liés par un accord de sécurité sociale comportant une telle disposition.

Cette convention bilatérale du 7 novembre 2005 a permis d'élargir la portée de certaines dispositions du règlement européen 1408/71 pour les assurés frontaliers français et luxembourgeois.

Le Décret n° 2008-899 du 3 septembre 2008 réglant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, il est possible désormais pour les «mono pensionnés »et «bi pensionnés »résidant en France de se faire soigner au Luxembourg.

## PAIEMENT UNIQUE DES PRESTATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA DIFFÉRENTIELLE

### FICHE TECHNIQUE

#### *Historique*

Face au ras-le-bol général, l'OGBL avait organisé en date du 9 novembre 2000, une manifestation concernant les problèmes liés aux différentes prestations gérées et servies par la caisse nationale des prestations familiales. Les bénéficiaires étaient de plus en plus nombreux à se plaindre auprès des bureaux du syndicat concernant les retards inadmissibles du paiement des différentes prestations, (allocations familiales, allocations différentielles en faveur des travailleurs frontaliers, allocation d'éducation). S'y ajoutaient également, les traitements très lents des demandes, les interminables démarches administratives et l'impossibilité de joindre les différents services de la CNPF.

Suite à cette manifestation et à l'entrevue qui a suivie, un groupe de travail avait été mis en place pour étudier la faisabilité technique de cette mesure administrative en la France et le Luxembourg.

## REVENDEICATION

Versement de la totalité des prestations par un des pays concernés permettant aux familles de bénéficier d'un paiement mensuel total de leurs prestations (avec le différentiel entre les deux pays).

## SUCCÈS POUR L'OGBL

Cette manifestation a eu comme conséquence pour les frontaliers français, qu'à partir du mois de juillet 2008, suite à une convention passée entre la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), les CAF de Moselle et de Meurthe et Moselle, et la caisse nationale des prestations familiales à Luxembourg, que ce soit la CNPF qui verse chaque mois la totalité des prestations pour les deux pays, permettant ainsi aux familles de bénéficier d'un paiement mensuel maximum de leurs droits, sans aucune démarche de leur part.

Malheureusement, au bout de quelques années, le paiement unique des prestations pour les familles concernées a été arrêté car les différents systèmes informatiques ne permettaient pas d'automatiser les opérations par manque de soutien informatique des différentes CAF françaises.

### **EXCLUSION TOTALE DES FRONTALIERS FRANÇAIS DANS LA PRORATISATION AUX MEILLEURES ANNÉES POUR LEUR CARRIÈRE FRANÇAISE**

## FICHE TECHNIQUE

### *Historique*

Le salaire annuel moyen de base d'un salarié français ayant effectué une carrière professionnelle de 40 ans ou plus sur le territoire français se calcule: d'après la nouvelle loi (décret n°93-1022 du 27 août 1993) des 11 à 25 meilleures années, en divisant les revenus des 11 à 25 meilleures années par le nombre d'années de 11 à 25 (11 à 25 années étant fixées par les dates de naissance partant de 1934 (11 ans) pour passer progressivement à 25 années pour 1948, article R.351-29 du code de la S.S.).

La nouvelle loi élimine les 15 plus mauvaises années de revenus de la carrière professionnelle franco-française.

Les travailleurs frontaliers et migrants sont simplement exclus de la recherche des meilleures années du parcours professionnel français. Il y a une prise en compte totale des années d'activité professionnelle en France. Il faut constater qu'en ce qui concerne travailleurs frontaliers et migrants les années à faibles revenus ne sont donc pas éliminées et entrent directement dans le calcul du salaire annuel moyen de base.

## REVENDEICATION

La pension servie aux retraités de la sécurité sociale en France est calculée en pourcentage du salaire annuel moyen, des meilleures années de carrière cotisées à la Sécurité Sociale et donc travaillée en France.

Jusqu'en 1993, on retenait les dix meilleures années. Depuis 1994, en application de la Loi Balladur, le nombre de ces meilleures années ont augmenté d'une unité chaque année de manière à atteindre vingt-cinq en 2008. Il est ainsi de dix-huit en 2001

L'application de ces nouvelles règles a pour conséquence de faire baisser années après années le montant des pensions, auxquelles ont droit les nouveaux retraités puisque la prise en compte dans le calcul d'années moins favorables abouti à faire baisser le salaire annuel moyen.

Il faut savoir que la pension servie aux retraités de la sécurité sociale en France est calculée en pourcentage

du salaire annuel moyen sur les meilleures années de carrière cotisées à la Sécurité Sociale, donc travaillées en France. Jusqu'en 1993, on retenait les 10 meilleures années. Depuis 1994, en application de la Loi Balladur, le nombre de ces «meilleures années» est augmenté d'une année de manière à atteindre 25 ans en 2008. L'application de ces nouvelles règles a pour conséquence de faire baisser, années après année, le montant des pensions.

En effet, la prise en compte d'année moins favorable, aboutit à faire baisser le salaire annuel moyen de référence. Elle pénalise plus gravement encore les travailleurs transfrontaliers, ayant des carrières inférieures à 25 ans, pour lesquels on retenait toutes les années travaillées en France, au lieu de ne retenir que les meilleures. Ainsi, l'esprit général que dégage le Code de la Sécurité Sociale pour rechercher, définir et calculer les meilleures années n'était pas respecté.

Le gouvernement a mis en place le décret n° 2004/144 du 13 février 2004, décret relatif aux pensions d'assurance vieillesse servies par le régime général (CNAV) des travailleurs salariés et les régimes d'assurance vieillesse des salariés agricoles et des professions artisanales, industrielles et commerciales. Ce décret a mis en place une période de référence réduite proportionnelle aux durées réellement cotisées dans chaque caisse d'assurance vieillesse pour tous les poly pensionnés franco-français.

Les travailleurs frontaliers étant exclus du champs d'application du décret du 13 février 2004, cela pénalise plus gravement encore les travailleurs transfrontaliers pour lesquels on retiendra à terme pratiquement toutes les années travaillées en France au lieu de ne retenir que les meilleures. L'esprit général que dégage le Code de la Sécurité Sociale pour rechercher, définir et calculer les meilleures années n'est



plus respecté.

Ainsi, dès 2008:

- pour un salarié qui aura travaillé 10 ans en France, on retiendra 10 ans.
- pour un salarié qui aura travaillé 20 ans en France, on retiendra 20 ans;
- pour un salarié qui aura travaillé 25 ans ou plus en France, on retiendra 25 ans.

Il est donc nécessaire d'aménager la loi Balladur de 2008 et de son application pour ne pas léser les travailleurs frontaliers dans le calcul financier de leur retraite française. Il faut donc amender les articles du code de la Sécurité sociale pour préciser et imposer le calcul d'une période de référence réduite pour les salariés qui effectuent des carrières professionnelles mixtes, ce qui est le cas de tous les travailleurs frontaliers et migrants. Sinon on obtient un calcul financier discriminatoire sur la retraite française du frontalier.

## UN NOUVEAU SUCCÈS POUR L'OGBL

En 2008, les travailleurs frontaliers obtiennent satisfaction pour le calcul de leur retraite française.

Dorénavant, il sera tenu compte d'une période de référence réduite dans la recherche des meilleures années pour le calcul du salaire annuel moyen de base de notre retraite française.

Après une lutte de 10 ans auprès des gouvernements successifs, à la Commission européenne, et une manifestation des travailleurs frontaliers le 22 septembre 2007 à Sarreguemines, les frontaliers français ont obtenu satisfaction sur le dossier concernant le calcul discriminatoire de la retraite française.

Les travailleurs frontaliers ont toujours été considérés par le gouvernement comme des polys pensionnés, mais celui-ci refusait de nous intégrer dans le décret de 2004. Maintenant c'est chose faite. Par ailleurs, cette discrimination était contraire aux accords internationaux et au règlement CEE 1408/71 qui coordonnent les régimes de sécurité sociale, basés sur l'égalité de traitement.

L'OGBL appelle tous les frontaliers retraités à qui la pension a été liquidée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 de contacter les bureaux de l'OGBL afin de mettre en place la procédure de réexamen du calcul de la pension.

## MODIFICATION DE LA LOI BILTGEN DE 2010 SUR LES BOURSES D'ÉTUDES QUI EXCLUE DU CHAMP D'APPLICATION LES FRONTALIERS FRANÇAIS

### FICHE TECHNIQUE

#### *Historique*

Au cours de l'été 2010, François Biltgen, alors ministre de l'Enseignement supérieur, présentait les modalités pratiques des nouvelles aides financières pour études supérieures mises en place par le gouvernement luxembourgeois. Cette réforme, introduite par la loi du 26 juillet 2010, remplaçait le système en place (ouvert à toutes les familles frontalières durant l'affiliation des parents selon le régime de coordination des prestations sociales) par un système de «bourse» purement national réservé aux résidents.

Aussitôt, nombre de voix se sont élevées contre une loi qui mettait aussi fin aux allocations familiales pour les jeunes âgés de plus de 18 ans et qui limite l'accès à l'aide pour études supérieures, constituée de bourses et/ou de prêts selon les cas, aux résidents du Grand-Duché. Les enfants de frontaliers en âge de faire des études se trouvaient ainsi, comme les résidents, privés d'allocations familiales, mais, contrairement à eux, ils ne pouvaient bénéficier du système d'aide qui vient compenser cette coupe financière.

Dès juillet 2010, l'OGBL a préparé une plainte auprès de la commission européenne et a organisé en septembre 2010 une grande manifestation place Clairefontaine pour protester contre cette nouvelle loi.

En 2011, le gouvernement luxembourgeois a semblé vouloir trouver un compromis, plusieurs réunions ont eu lieu pour discuter d'une modification de la loi mais malheureusement elle n'ont rien donné.

A partir de 2010, l'OGBL a introduit pas moins de 250 dossiers juridiques pour la première année d'application de la nouvelle loi (2010/11).

## **REVENDEICATION**

Retrait /modification de la loi de 2010 sur les bourses d'études et inclusions des étudiants enfants de travailleurs frontaliers pour le bénéfice des bourses d'études qui se substituent aux allocations familiales pour les jeunes étudiants âgés de plus de 18 ans.

## **GRANDE VICTOIRE POUR L'OGBL**

La CJUE a été saisie d'une question préjudicielle introduite par le Tribunal administratif du Luxembourg en janvier 2012. L'audience a eu lieu le 28 novembre 2012 et l'avocat général a rendu ses conclusions en février 2013. L'arrêt de la CJUE dans cette affaire C-20/12 - a été rendu le 20 juin 2013: la CJUE y conclut que cette réglementation est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Cet arrêt de la CJUE très important en matière d'avantages sociaux précise que:

- une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue, pour ce travailleur, un avantage social qui doit lui être octroyé dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux.
- la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité
- la réglementation va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par le législateur (augmentation du taux de diplômés au Luxembourg) et elle est donc contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Il faut rappeler que les quelque 250 recours administratifs portés avec l'aide de l'OGBL devant le tribunal administratif pour la première année d'application de la nouvelle loi (2010/11) ont abouti à un paiement rétroactif de l'aide pour étudiants à nos membres.

Malheureusement, suite au refus du ministre Biltgen de tenir en suspens les décisions pour les années postérieures en attendant la décision de principe (finalement intervenue seulement en 2013), l'OGBL a décidé que l'introduction de nouveaux recours pour chaque semestre pendant un nombre d'années indéfini risquait de dépasser ses moyens budgétaires.

En 2014, il a donc été décidé d'actionner la responsabilité civile de l'Etat en rapport avec ce comportement contraire à la législation européenne et de donner la chance à tous nos membres d'introduire un tel recours, la procédure civile (contrairement à celle devant le tribunal administratif) permettant de porter les affaires au rôle général en attendant l'issue d'affaires de principe.

Actuellement les affaires de principes sont en appel et une décision n'est pas encore intervenue. Pour mémoire l'OGBL est le seul syndicat à continuer les actions juridiques dans ce dossier qui devient de plus en plus complexe avec les changements successifs de la loi Biltgen intervenus depuis 2013.



## **LA RÉFORME FISCALE LUXEMBOURGEOISE DE DÉCEMBRE 2016**

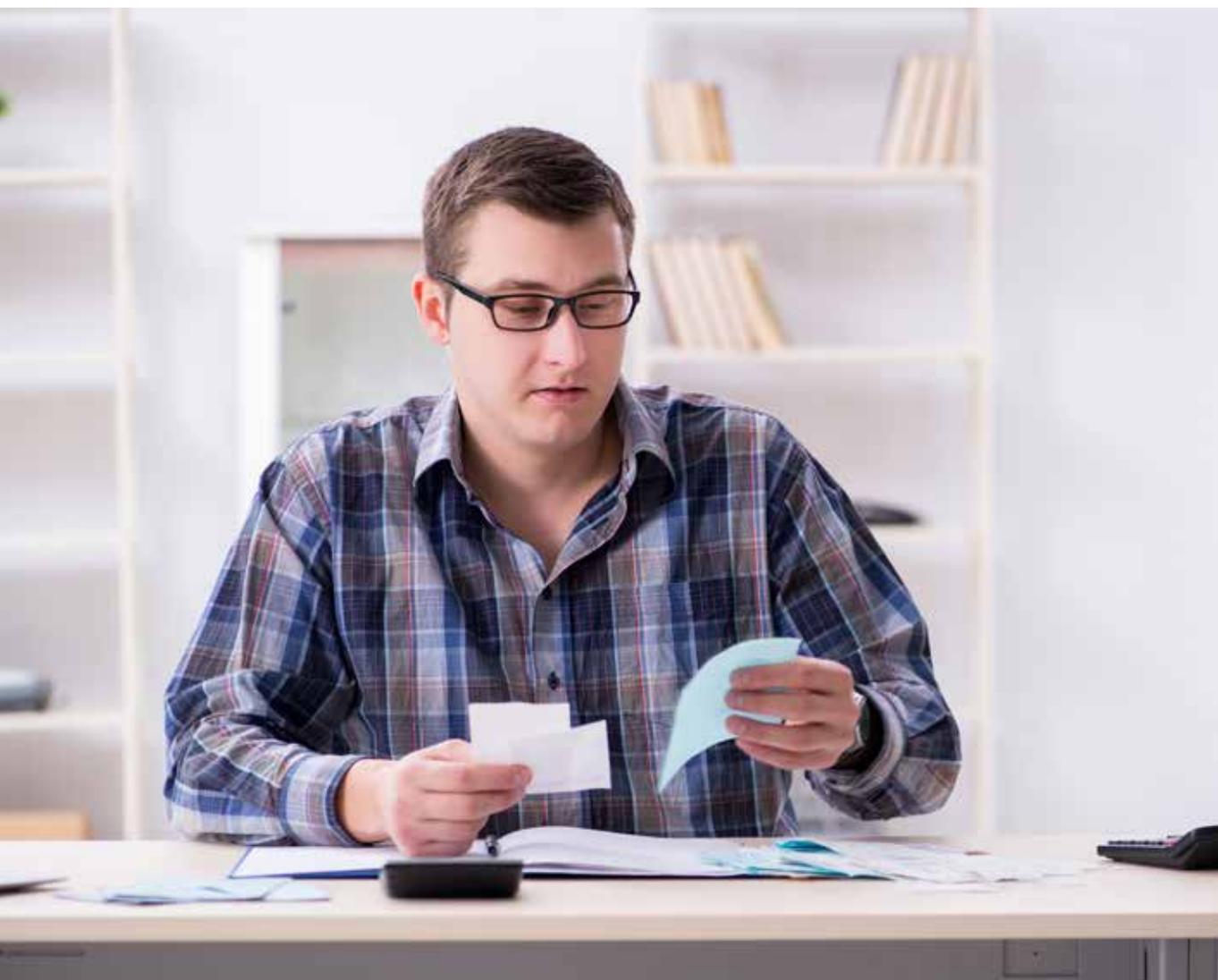
### **FICHE TECHNIQUE**

Le sujet de la réforme fiscale luxembourgeoise et les impacts pour les frontaliers est un sujet tellement vaste que nous lui avons dédié plusieurs publications spécifiques et une bonne vingtaine de réunions d'information. De nouvelles réunions d'information sur le sujet sont d'ores et déjà programmées pour fin 2018 et dans le courant du premier trimestre 2019.

Certains points de la réforme nous ont donné satisfaction, il en va ainsi de l'allègement général de la charge fiscale sur les bas et moyens salaires. D'autres points continuent à être fortement critiqués par l'OGBL, comme notamment l'abaissement prévu de l'imposition des entreprises, l'imposition largement insuffisante des revenus du capital et des stocks options et surtout l'absence de tout mécanisme d'adaptation du barème d'imposition à l'inflation.

L'OGBL a également été le premier à soulever les problèmes, la confusion et les incertitudes qu'allait entraîner la nouvelle législation fiscale pour les frontaliers. Grâce à notre engagement, nous avons pu obtenir des modifications et des améliorations substantielles pour les frontaliers.

Nous continuerons à revendiquer une amélioration générale de la fiscalité luxembourgeoise et pour les frontaliers une modification de l'article 157ter en vue de mettre fin à toute forme de discrimination.



## LES PARTENAIRES DE L'OGBL



### **PATRONATO INCA-CGIL**

Association italo-française pour la tutelle et l'assistance aux travailleurs

[www.inca.it](http://www.inca.it)

68 rue Carnot 54190 Villerupt

Tél: 03 82 89 29 61 / Téléfax: 03 82 89 20 55 / E-mail: [inca54@club-internet.fr](mailto:inca54@club-internet.fr)

du lundi au vendredi: 9h00 à 12h00 / 13h00 à 1600h

(Partenaire de l'OGBL depuis 1972)



### **GMI**

Groupe des Mutuelles Indépendantes

[www.gmi-mutuelle.fr](http://www.gmi-mutuelle.fr)

Agence de Villerupt

4 rue Félix Hess 54190 Villerupt

Tél: 03 82 89 20 03 / Téléfax: 03 82 89 49 40 / E-mail: [contact@gmi-mutuelle.fr](mailto:contact@gmi-mutuelle.fr)

du lundi au vendredi: 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h30

Agence de Longwy-Bas

29 avenue de Saintignon 54400 Longwy

Tél: 03 82 24 39 09 / Téléfax: 03 82 23 22 37 / E-mail: [contact@gmi-mutuelle.fr](mailto:contact@gmi-mutuelle.fr)

du lundi au vendredi: 9h00 à 12h00 / 13h00 à 17h00

Agence de Verdun

18 avenue de la Victoire 54190 Verdun

Tél: 03 29 73 74 84 / Téléfax: 03 29 73 74 88 / E-mail: [contact@gmi-mutuelle.fr](mailto:contact@gmi-mutuelle.fr)

du lundi au vendredi: 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

(Partenaire de l'OGBL depuis 1997)



### **CGT**

Confédération générale du travail

[www.cgt.fr](http://www.cgt.fr)

Dès leur création, nos sections locales françaises ont travaillé avec les unions locales de la CGT, en septembre 2005 nous avons signé un accord de coopération syndicale avec la CGT confédérale. Cet accord sera renouvelé en janvier 2019.

FRONTALIERS FRANÇAIS

VOTEZ  
OGBL

LISTE



1

ÉLECTIONS  
SOCIALES  
MARS 2019